

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: La Conférence de Neuchâtel, p. 193.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. NORVÈGE. I et II. Lois portant prolongation des délais impartis par les lois révisées sur les brevets, les marques et les dessins ou modèles (du 3 mai 1946), p. 193. — PAYS-BAS. Loi contenant des dispositions dans le domaine de la propriété industrielle, en vue des circonstances exceptionnelles relatives à la guerre (du 8 août 1946), p. 194. — SUÈDE. I. Décret prolongeant l'application, dans les rapports avec les Pays-Bas, de la loi n° 924, du 1<sup>er</sup> novembre 1940 (n° 644, du 27 septembre 1945), p. 195. — II. Décret prolongeant l'application de la même loi dans les rapports avec la Norvège (n° 846, du 21 décembre 1945), p. 196. — B. Législation ordinaire. AUSTRALIE. Loi tendant à amender la loi sur les brevets et visant d'autres buts (n° 38, du 14 août 1946), p. 196. — BELGIQUE. Arrêté instituant un Comité interministériel des brevets (du 30 avril 1945), p. 196. — BRÉSIL. Code de la propriété industrielle (décret-loi n° 7903, du 27 août 1945), sixième et dernière partie, p. 197. — CEYLAN. Ordonnance modifiant la loi sur les brevets (n° 54, du 18 décembre 1945), p. 198. — ÉTATS-UNIS. I. Loi modifiant la section 4921 des Statuts révisés (du 1<sup>er</sup> août 1946), p. 199. — II. Loi concernant le développement et le contrôle de l'énergie atomique (du 1<sup>er</sup> août 1946), dispositions concernant les inventions et les brevets, p. 199. — FRANCE. I. Statut national du personnel du gaz et de l'électricité (du 25 juin 1946), dispositions relatives aux inventions d'employés, p. 200. — II. Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exposés à une exposition (du 25 novembre 1946), p. 200. — ITALIE. Décret législatif concernant les droits et taxes (n° 581, du 7 juin 1946), p. 200. — NORVÈGE. Décret abrogeant la loi du 18 février 1943 qui prohibait certaines marques et marques collectives (du 4 mai 1945), p. 201. — TCHÉCOSLOVAQUIE. I. Arrêté

concernant le dépôt et le renouvellement des marques internationales qui appartiennent à des entreprises nationales (n° IV/9 227 920/46, du 9 août 1946), p. 201. — II. Arrêté portant exécution de la loi du 8 mai 1946, qui contient des mesures extraordinaires dans le domaine des marques (n° 45 143/1946 V/1, du 20 septembre 1946), p. 202. — URUGUAY. Décret abrogeant celui du 23 juillet 1943, qui modifiait le règlement sur les marques (du 6 juillet 1945), p. 202.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: ITALIE. Décret portant constitution de la Commission des recours contre les mesures prises par l'Office central (du 1<sup>er</sup> janvier 1946), p. 202.

### PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les mesures exceptionnelles prises par divers pays, en matière de propriété industrielle, en raison de l'état de guerre, p. 202.

CORRESPONDANCE: Lettre de Roumanie (C. Akerman). Les brevets et les marques de fabrique roumaines appartenant à des sujets allemands, p. 210.

JURISPRUDENCE: TCHÉCOSLOVAQUIE. Concurrence déloyale. Raisons sociales de deux maisons concurrentes. Similarité susceptible d'induire le public en erreur. Principes à suivre, p. 210.

NOUVELLES DIVERSES: ITALIE. Le nouvel Institut d'économie internationale, p. 211.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (E. Martin-Achard), p. 211. — Publications périodiques, p. 215.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour 1945, p. 214, 215 et 216.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### LA CONFÉRENCE DE NEUCHÂTEL

La Conférence appelée à conclure un Arrangement concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, inspiré de celui du 30 juin 1920, s'ouvrira à Neuchâtel le 5 février 1947. Les pays suivants ont déjà accepté, au moment où nous écrivons, de se faire représenter à cette Conférence: Belgique, Canada, Dominicaine (Rép.), Espagne, États-Unis, Finlande, Grande-Bretagne, Hongrie, Irlande, Luxembourg, Norvège, Suisse, Turquie.

## Législation intérieure

### A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

#### NORVÈGE

I

#### LOI

PORTANT PROLONGATION DES DÉLAIS IMPARTIS PAR LA LOI RÉVISÉE SUR LES BREVETS, DU 2 JUILLET 1940<sup>(1)</sup>

(Du 3 mai 1946.)<sup>(2)</sup>

§ 1<sup>er</sup>. — (1) Le délai de priorité supplémentaire établi, en matière de brevets, par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mars

1940<sup>(1)</sup> ne pourra en aucun cas être considéré comme ayant expiré avant le 9 mai 1947.

(2) Si une demande de brevet est déposée après l'échéance du délai de priorité normal, les annuités et la durée prolongée du brevet devront être calculées comme si la demande avait été déposée le dernier jour du délai, mais au plus tôt le 31 décembre 1940.

§ 2. — Les délais impartis par le § 14 de la loi sur les brevets<sup>(2)</sup> pour le paiement des annuités de brevet sont prolongés jusqu'au 8 mai 1947, s'ils échoient dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 7 mai 1947 inclusivement, à condition que le Bureau des brevets cons-

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 43.

<sup>(2)</sup> Communication officielle de l'Administration norvégienne.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 106.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, 1946, p. 43.

tate, après examen de chaque cas particulier, que des circonstances se rattachant à la guerre ont empêché d'acquitter plus tôt lesdites taxes.

§ 3. — Le dernier délai accordé par le § 15 de la loi sur les brevets<sup>(1)</sup> (tel qu'il a été modifié par la loi du 8 août 1924)<sup>(2)</sup> pour déposer auprès du Bureau des brevets une demande en rétablissement d'un brevet est prolongé, s'il échoit dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 7 mai 1947 inclusivement, jusqu'au 8 mai 1947.

§ 4. — Les délais de six mois impartis par les articles 4 et 5 de la loi du 15 mars 1940<sup>(3)</sup> sont prolongés de manière à ne pouvoir être considérés, dans aucun cas, comme ayant expiré avant le 9 mai 1947.

§ 5. — La loi du 18 juin 1942<sup>(4)</sup> et l'ordonnance du 10 décembre 1945<sup>(5)</sup> sont abrogées.

§ 6. — La présente loi entrera immédiatement en vigueur.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'Administration norvégienne a bien voulu nous faire connaître ce qui suit: la condition de réciprocité est accordée, en ce qui concerne la prolongation des délais de priorité, aux ressortissants des pays suivants: Belgique, Danemark, Grande-Bretagne, Pologne, Suède, Suisse; quant à la prolongation de la durée de certains brevets, prévue par la loi du 19 juillet 1946<sup>(6)</sup>, la condition de réciprocité a été accordée jusqu'ici aux ressortissants des pays suivants: Belgique, Grande-Bretagne, Luxembourg.

II

LOI

PORTANT PROLONGATION DES DÉLAIS IMPARTIS PAR LES LOIS REVISÉES SUR LES MARQUES ET SUR LES DESSINS ET MODÈLES, DU 2 JUILLET 1910<sup>(7)</sup>

(Du 3 mai 1946.)<sup>(8)</sup>

§ 1<sup>er</sup>. — (1) Le délai de priorité établi, pour les demandes d'enregistrement de marques et de dessins ou modèles, par les traités internationaux visés par l'article 30 de la loi sur les marques<sup>(9)</sup> et par l'article 32 de la loi sur les dessins ou modèles<sup>(10)</sup> est prolongé, s'il échoit dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 7 mai 1947 inclusivement, jusqu'au 8 mai 1947.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 43.

(2) *Ibid.*, 1924, p. 244.

(3) *Ibid.*, 1940, p. 106.

(4) *Ibid.*, 1944, p. 29.

(5) Nous ne possédons pas cette ordonnance.

(6) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 170.

(7) *Ibid.*, p. 72, 90.

(8) Communication officielle de l'Administration norvégienne.

(2) L'article 2 de la loi du 15 mars 1940, portant modification, à titre temporaire, de la loi sur les brevets<sup>(1)</sup>, est applicable par analogie.

§ 2. — Les délais que l'article 12 de la loi sur les marques<sup>(2)</sup> et l'article 7 de la loi sur les dessins ou modèles<sup>(3)</sup> ont fixés pour le paiement des taxes de renouvellement sont prolongés, s'ils expiront dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 7 mai 1947 inclusivement, jusqu'au 8 mai 1947, à condition que le Bureau des brevets constate, après examen de chaque cas particulier, que des circonstances se rattachant à la guerre ont empêché d'acquitter plus tôt lesdites taxes.

§ 3. — La loi du 18 juin 1942<sup>(4)</sup> et l'ordonnance du 10 décembre 1945<sup>(5)</sup> sont abrogées.

§ 4. — La présente loi entrera immédiatement en vigueur.

## PAYS-BAS

LOI

CONTENANT DES DISPOSITIONS DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN VUE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES RELATIVES À LA GUERRE

(Du 8 août 1946.)<sup>(5)</sup>

ARTICLE PREMIER. — (1) Le président du Conseil des brevets (*Octrooiraad*), qui est en même temps le directeur du Bureau de la propriété industrielle (*Bureau voor den Industrieelen Eigendom*), est autorisé à proroger, sur demande, les délais impartis par les articles 7 (al. 1), 8 (al. 1), 8A, 24A (al. 1), 27 (al. 1) et 49 (al. 1) de la loi sur les brevets<sup>(6)</sup>, et par les articles 3 (al. 3 et 4) et 18 (al. 1, ch. 2) de la loi sur les marques<sup>(7)</sup>, même si ces délais sont déjà expirés, s'il est rendu plausible à sa satisfaction que l'observation de ces délais était impossible en suite des circonstances créées par la guerre, ou qu'elle ne pouvait — ni ne peut — être raisonnablement exigée en suite des mêmes circonstances.

Le délai imparté par l'article 27, alinéa 1, de la loi sur les brevets ne peut être prorogé qu'en faveur du déposant.

Dans le cas prévu par l'article 34, alinéa 4, de la même loi, le délai peut être prorogé en faveur du breveté et du requérant.

(2) Les requêtes visées par l'alinéa précédent doivent être adressées par écrit au Conseil des brevets et y être reçues dans un délai à fixer ultérieurement par nous.

(3) La prorogation sera accordée pour la durée que le président estime utile et nécessaire, mais pour six mois au maximum à partir de la date de sa décision.

(4) La prorogation peut être subordonnée à des conditions à fixer par le président.

(5) La prorogation du délai prévu par l'article 7, alinéa 1, de la loi sur les brevets est accordée, au cas où il s'ensuit le rétablissement d'un droit de priorité, sous réserve des droits des tiers selon ce qui a été stipulé dans l'article mentionné.

(6) Si, ensuite de la prorogation du délai imparté par l'article 49, alinéa 1, un brevet est rétabli, un tiers qui — pendant la période où le brevet n'était plus valable — exploitait le brevet dans le Royaume dans l'exercice de son métier ou en vue de son métier, ou avait déjà donné un commencement d'exécution à son intention de procéder à une telle exploitation, pourra continuer cette exploitation, à moins qu'au moment où il avait entrepris cette exploitation ou donné à son intention de ce faire un commencement d'exécution il n'eût pu avoir raisonnablement connaissance du brevet périmé, ou qu'il ne pût raisonnablement admettre que le brevet ne serait pas rétabli. Il est tenu de payer au breveté une indemnité dont le montant sera fixé, à défaut d'accord amiable, à la demande de la partie la plus diligente, par le juge mentionné à l'article 54, alinéa 1, de la loi sur les brevets.

Le juge peut imposer au tiers l'obligation de fournir une garantie avant une date fixée. Si, après avoir été mis en demeure, le tiers ne fait pas honneur à son obligation de payer avant un mois, ou s'il ne fournit pas la garantie, son droit à l'exploitation de l'invention brevetée expire. Ce droit ne peut être transmis à des tiers qu'avec l'établissement.

ART. 2. — Les délais impartis par les articles 51 (al. 2) et 53 (al. 9) de la loi sur les brevets, et par les articles 3 (al. 1), 9 (al. 3) et 10 (al. 1) de la loi sur les marques, qui n'étaient pas encore expirés le 10 mai 1940, ou qui ont commencé à courir après cette date, seront prolongés jusqu'à une date à fixer ultérieurement par nous.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 106.

(2) *Ibid.*, 1946, p. 72, 90.

(3) *Ibid.*, 1944, p. 29.

(4) Nous ne possédons pas cette ordonnance.

(5) Communication officielle de l'Administration néerlandaise.

(6) Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 101, 109; 1921, p. 142; 1922, p. 7; 1931, p. 161; 1936, p. 6.

(7) *Ibid.*, 1905, p. 37; 1924, p. 220; 1925, p. 8.

ART. 3. — (1) Le président est autorisé à fixer, sur demande, un délai avant l'expiration duquel les montants dus en vertu de l'article 21 de la loi sur les brevets, joint à l'article 17 du règlement sur les brevets de 1921<sup>(1)</sup>, ou en vertu de l'article 4 de la loi sur les marques doivent être versés.

(2) Lorsque les versements mentionnés à l'alinéa précédent sont effectués avant l'expiration du délai prévu, les demandes de brevets et les dépôts de marques sont considérés comme ayant été faits à la date où ils ont été reçus par le Conseil des brevets ou par le Bureau de la propriété industrielle.

ART. 4. — (1) Si, ensuite de la prorogation du délai imparti par l'article 49, alinéa 1, de la loi sur les brevets, un brevet d'invention est rétabli, les annuités qui auraient dû être versées, aux termes de l'article 35 de ladite loi, si ce brevet avait continué d'être valable, ne seront pas dues pour autant que les échéances tombent dans la période de non-validité du brevet.

(2) Une exception à la disposition de l'alinéa précédent est faite quant à la dernière des annuités en cause, s'il ne s'est pas écoulé plus de six mois entre le jour de l'échéance de cette dernière annuité et le jour du rétablissement du brevet.

ART. 5. — (1) Si, dans un cas particulier, l'observation des prescriptions concernant la propriété industrielle ne pouvait ou ne peut pas être exigée raisonnablement, de l'avis du président, ensuite de circonstances particulières relatives à la guerre, le président est autorisé à prendre des dispositions pour ce cas particulier.

(2) Notre Ministre du commerce et de l'industrie donnera au président des instructions relatives à l'exercice des attributions prévues à l'alinéa précédent.

ART. 6. — Le décret sur les marques n° 20, de 1942<sup>(2)</sup>, est abrogé.

ART. 7. — Par dérogation aux stipulations de l'article 4, alinéa 4, de la loi sur les marques, celui au nom de qui une marque est inscrite, ou la transmission d'une marque est enregistrée en vertu de l'article 20 de ladite loi, recouvre respectivement 15, 10 ou 5 fl. du montant qu'il a payé au dépôt, si avant l'expiration d'un délai de 5, 10 ou 15 ans à partir de la date de l'enregistrement il en demande la radiation.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 125; 1923, p. 112; 1931, p. 160; 1936, p. 25, 27; 1943, p. 43.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, 1942, p. 197.

ART. 8. — (1) La présente loi est applicable aussi aux Indes Néerlandaises, à Surinam et à Curaçao, pour autant qu'elle se rapporte à des questions réglées par ou en vertu de la loi sur les brevets.

(2) Les habitants des Indes Néerlandaises, de Surinam et de Curaçao peuvent adresser les requêtes visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, et à l'article 3, alinéa 1, au Bureau auxiliaire désigné pour leur territoire.

(3) Pour l'application de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la présente loi, la date de la présentation de ces requêtes au Bureau auxiliaire sera considérée comme celle du dépôt au Conseil des brevets.

ART. 9. — La présente loi entre en vigueur un jour après sa promulgation, en ce sens qu'aux Indes Néerlandaises, à Surinam et à Curaçao elle entre en vigueur un jour après sa promulgation respectivement dans le *Staatsblad van Nederlandsch-Indië*, le *Gouvernementsblad van Suriname* et le *Publicatieblad van Curaçao*.

## SUÈDE

### I

#### DÉCRET

PROLONGEANT L'APPLICATION, DANS LES RAPPORTS AVEC LES PAYS-BAS, DE LA LOI N° 924, DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1940, QUI CONTIENT DES DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION EN TEMPS DE GUERRE OU DE DANGER DE GUERRE, ETC.

(N° 644, du 27 septembre 1945.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2 à 7, 9 et 10 de la loi précitée<sup>(2)</sup> seront applicables en ce qui concerne les demandes de brevets déposées par des ressortissants des Pays-Bas et les brevets qui étaient détenus par des ressortissants de ce pays au moment où ils ont perdu leur validité.

Sont assimilés aux ressortissants des Pays-Bas les personnes domiciliées dans ce pays ou y possédant un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

ART. 2. — Les requêtes tendant à obtenir la remise à l'étude d'une demande de brevet ou la restauration d'un brevet pourront être déposées dans les six mois à compter de la date d'expiration du délai qui aurait dû être observé aux ter-

mes des dispositions de l'ordonnance sur les brevets<sup>(3)</sup>. Toutefois, les demandes visant un délai échu avant l'entrée en vigueur du présent décret, mais non avant le 1<sup>er</sup> janvier 1945, pourront être déposées dans les six mois à compter de la date de mise en vigueur de celui-ci.

Il sera mis, en outre, pour condition à une suite favorable que, en raison de la guerre, de danger de guerre ou de circonstances exceptionnelles dues à la guerre, le déposant se soit heurté, dans l'accomplissement de ses obligations, à des difficultés particulières.

ART. 3. — En ce qui concerne les demandes de brevet relatives à des inventions dont la protection avait été demandée antérieurement aux Pays-Bas, le délai de priorité de douze mois visé par l'article 25, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance sur les brevets<sup>(4)</sup> pourra être prolongé jusqu'au 15 octobre 1942, s'il s'agit d'un délai échu dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et le 14 avril 1942<sup>(5)</sup>. Si le délai est venu à expiration avant l'entrée en vigueur du présent décret, mais non avant le 1<sup>er</sup> janvier 1945, il sera prolongé de six mois à compter de la date de mise en vigueur de ce décret.

La durée du brevet (art. 10 de l'ordonnance sur les brevets)<sup>(6)</sup> sera censée commencer à courir, quant aux brevets en faveur desquels ladite prolongation a été accordée, dès l'expiration du délai de douze mois visé à l'alinéa précédent.

ART. 4. — Les déposants qui désirent profiter des bénéfices prévus à l'article 3 devront en faire la demande, conformément aux dispositions de l'article 15, alinéa 1, de la loi précitée<sup>(7)</sup>, avant que la décision de publier la demande de brevet dans le *Journal officiel* n'ait été prise.

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus, alinéa 2, seront appliquées par analogie aux demandes de cette nature.

Le présent décret entrera en vigueur le lendemain du jour où, suivant la date y indiquée, il aura été publié dans le *Bulletin des lois suédois (Svensk författningssamling)*<sup>(8)</sup>. Il sera applicable, sauf dispositions contraires du Gouvernement royal, jusqu'au 30 juin 1946<sup>(9)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 36.

<sup>(2)</sup> Si le délai de priorité a expiré avant le 14 avril 1942, la prolongation sera de six mois.

<sup>(3)</sup> La publication a eu lieu le 1<sup>er</sup> septembre 1945.

<sup>(4)</sup> Voir, quant aux mesures antérieures, *Prop. ind.*, 1942, p. 74; 1944, p. 130.

<sup>(5)</sup> Le présent décret et celui qui le suit viennent de nous être communiqués par l'Administration suédoise.

<sup>(6)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 3.

## II DÉCRET

PROLONGEANT L'APPLICATION, DANS LES RAPPORTS AVEC LA NORVÈGE, DE LA LOI N° 924, DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1940, QUI CONTIENT DES DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION EN CAS DE GUERRE OU DE DANGER DE GUERRE, ETC.

(N° 846, du 21 décembre 1945.)

En vertu de ce décret, dont nous ne connaissons pas le texte, le décret n° 576, du 28 juin 1941 (1), demeurera applicable jusqu'au 30 juin 1946.

## B. Législation ordinaire

### AUSTRALIE

#### LOI

TENDANT À AMENDER LA LOI SUR LES BREVETS DE 1903/1935 ET VISANT D'AUTRES BUTS

(N° 38, du 14 août 1946.) (2)

1. — (1) La présente loi pourra être citée comme le *Patents Act* de 1946.

(2) La loi sur les brevets, de 1903/1935 (3), est désignée dans la présente loi sous le nom de loi principale.

(3) La loi principale, telle qu'elle est amendée par la présente loi, pourra être citée comme le *Patents Act* de 1903/1946.

2. — La section 38A ci-après est insérée dans la loi principale, après la section 38:

« 38A. — (1) Après le dépôt de la description complète, le Commissaire fera publier dans *The Australian official journal of patents, trade marks and designs* un avis notifiant que cette description complète est à la disposition du public. Sur ce, la demande, la description complète et la description provisoire (si elle existe) seront mises à la disposition du public.

(2) Lorsqu'une description complète a été mise à la disposition du public aux termes de l'alinéa précédent, elle sera censée avoir été publiée.

(3) La présente section est applicable aussi aux descriptions complètes déposées avant la date de son entrée en vigueur (4). Sont exceptées les descriptions complètes mises à la dis-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 138; 1942, p. 74, 118; 1944, p. 130; 1945, p. 82.

(2) Nous devons la communication de la présente loi à l'obligeance de MM. Sprinson & Ferguson, agents de brevets et de marques à Sydney, 16-18 O'Connell Street.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 169; 1931, p. 127; 1931, p. 149; 1936, p. 3; 1935, p. 206.

(4) La présente loi modificative, en vertu de laquelle ledit article 38A nouveau a été inséré dans la loi, est entrée en vigueur le 11 septembre 1946.

position du public avant cette date ou déposées à l'appui de demandes échues, rejetées, abandonnées ou retirées avant ladite date. »

3. — La section 39 est amendée par l'adjonction du nouvel alinéa (2) suivant:

« (2) Rien de ce qui est contenu dans l'alinéa précédent n'imposera au Commissaire l'obligation de renvoyer à un examinateur une demande et une description provisoire avant que la description complète n'ait été déposée. »

4. — La section 52 est abrogée et remplacée par la section suivante:

« 52. — Lorsqu'une demande à l'appui de laquelle aucune description complète n'a été déposée est déchuë, abandonnée ou retirée, la demande et la description provisoire ne seront à aucun moment mises à la disposition du public et publiées. »

5. — La section 54 est amendée par la suppression du mot « acceptation », qui est remplacé partout par « publication ».

6. — La section 91A est abrogée et remplacée par la section suivante:

« 91A. — (1) Quand une personne menace autrui, par circulaires, annonces ou autrement, d'une action ou de procédures en contrefaçon de brevet, ou d'autres procédures similaires, toute partie lésée pourra intenter une action contre cette personne et obtenir une déclaration attestant que les menaces ne sont pas justifiées, ainsi qu'une injonction contre leur continuation. Elle pourra également être indemnisée, s'il y a lieu, des dommages subis, à moins que l'auteur des menaces ne prouve devant le tribunal que les actes contre lesquels il a menacé d'engager une procédure constituent, ou constitueraient, s'ils étaient commis:

- la contrefaçon d'une invention brevetée quant à une revendication, contenue dans la description, dont le demandeur ne soutient pas qu'elle soit invalide;
- la violation de droits découlant de la publication de la description complète quant à une revendication y contenue dont il n'est pas prouvé qu'elle serait invalide si le brevet avait été délivré à son égard.

(2) Rien, dans la présente section, ne pourra engager la responsabilité d'un avoué ou d'un agent de brevet dans une action ou procédure visées par la présente section, quant à un acte accompli par lui dans l'exercice de sa profession pour le compte, et sur mandat écrit (lettre ou télégramme), de son client. Toutefois, l'avoué ou l'agent de brevet devra montrer son mandat à la personne contre laquelle les menaces sont dirigées, ou prouver à la satisfaction du tribunal que le mandat a été reçu par lui, mais qu'il l'a égaré ou détruit par inadvertance. »

7. — La section 112B suivante est insérée dans la loi principale, après la section 112A:

« 112B. — (1) Nulle personne ne doit s'attribuer abusivement, ou attribuer abusivement à autrui la qualité de breveté. Sanction: 100 livres.

(2) Nulle personne ne doit affirmer, contrairement à la vérité, qu'un produit vendu par elle est breveté en Australie ou a fait l'ob-

jet dans ce pays d'une demande de brevet. Sanction: 100 livres.

(3) Pour les fins de la présente section:

- une personne sera censée avoir affirmé qu'un produit est breveté en Australie si les mots „brevet“, „breveté“, „brevet provisoire“ ou tout autre mot attestant ou impliquant qu'un brevet a été obtenu en Australie sont imprimés, gravés ou apposés autrement sur le produit;
- une personne sera censée avoir affirmé qu'un produit a fait l'objet d'une demande de brevet en Australie si les mots „brevet demandé“, „brevet en cours“ ou tout autre mot impliquant qu'une demande de brevet a été déposée en Australie sont imprimés, gravés ou apposés autrement sur le produit. »

8. — La section 121 de la loi principale est amendée:

- par la suppression du dernier alinéa de la sous-section (1);
- par l'adjonction, à la fin de la sous-section (3), des mots: « Elle devra être accompagnée d'une description complète »;
- par la suppression de la sous-section (5).

9. — Si un brevet est délivré sur une demande fondée sur la section 121 de la loi principale et que la description accompagnant cette demande a été mise à la disposition du public avant la date de l'entrée en vigueur de cette section, le breveté n'aura pas le droit de recouvrer de dommages pour des violations antérieures à l'entrée en vigueur de cette section ou à l'acceptation de la demande et de la description complète, selon quelle date est la plus reculée.

10. — Rien dans la loi principale, telle qu'elle est amendée par la présente loi, n'affectera l'application des ordonnances demeurées en vigueur en vertu de la règle 3 des *National Security (Industrial property) regulations* (1), ou rendues aux termes de la règle 5 de ces règlements.

## BELGIQUE

### ARRÊTÉ

INSTITUANT UN COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DES BREVETS

(Du 30 avril 1945.) (2)

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, auprès du Ministère des affaires économiques, un Comité interministériel des brevets, chargé d'examiner les questions relatives aux brevets sous séquestre.

(1) Nous ne possédons pas ce texte. Nous tâcherons de nous le procurer.

(2) Communication officielle de l'Administration belge.

Ce Comité donnera au gouvernement son avis sur la politique à suivre dans ce domaine.

Art. 2. — Le Comité des brevets pourra examiner tout autre problème en rapport avec les droits de propriété industrielle et commerciale appartenant à des sujets ennemis.

Art. 3. — Sont nommés membres du Comité des brevets:

MM. Barbé, rédacteur à l'Administration des domaines, au Ministère des finances;

Coruil, administrateur de l'Office des séquestres;

le capitaine Gevers, du Ministère de la défense nationale;

Hamels, inspecteur général à la Direction générale du commerce, au Ministère des affaires économiques;

Lambillotte, conseiller économique du Cabinet de M. le Premier Ministre;

Paehenne, avocat près la Cour d'appel de Liège;

Suetens, directeur général du commerce extérieur, au Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur;

M. Van Caeneghem, chef adjoint du Cabinet de M. le Premier Ministre;

Vander Haeghen, ingénieur A. I. Lg et A. I. M., docteur en droit, conseil en brevets;

Wibail, directeur au Service d'études du Ministère des affaires économiques.

Art. 4. — M. Hamels, préqualifié, est nommé président du Comité interministériel des brevets.

**BRÉSIL**

**CODE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

(Décret-loi n° 7903, du 27 août 1945.)

(Sixième et dernière partie)<sup>(1)</sup>

**TABLEAU I**

**Classification des inventions**

(Art. 210 du présent code)

Groupe I. Agriculture et élevage. Alimentation.

Groupe II. Captation et transformation d'énergie.

Groupe III. Machines et moteurs.

Groupe IV. Industries extractive et métallurgique.

Groupe V. Transports. Véhicules. Rentes.

Groupe VI. Instruments scientifiques et de mesure. Machines à calculer.

Groupe VII. Électricité et industries électriques.

Groupe VIII. Technologie non organique.

Groupe IX. Technologie organique.

Groupe X. Industries textiles: habillement.

Groupe XI. Appareils utilisés par l'industrie.

Groupe XII. Art appliqué à l'industrie. Économie domestique.

Groupe XIII. Construction. Génie civil. Assainissement.

Groupe XIV. Éclairage. Chauffage. Réfrigération.

Groupe XV. Médecine, chirurgie, pharmacie et prophylaxie.

Groupe XVI. Art militaire, marine et aéronautique.

Groupe XVII. Industries diverses.

**TABLEAU II**

**Classification des produits pour l'enregistrement des marques, titres d'établissements, enseignes, mentions ou signes de publicité**  
(Art. 211 du présent code)

Classe 1. Substances et préparations chimiques utilisées dans l'industrie, la photographie et les analyses chimiques. Substances et préparations chimiques anti-corrosives et anti-oxydantes.

Classe 2. Substances et préparations chimiques utilisées dans l'agriculture, l'horticulture et l'art vétérinaire et pour des fins sanitaires.

Classe 3. Substances chimiques, produits et préparations destinés à la pharmacie ou à la médecine.

Classe 4. Substances d'origine animale, végétale ou minérale brutes ou mi-ouvrées, non comprises dans d'autres classes.

Classe 5. Métaux non ouvrés ou mi-ouvrés, utilisés dans l'industrie.

Classe 6. Machines et parties de machines non comprises dans les classes 7, 10 et 17.

Classe 7. Machines pour l'agriculture et l'horticulture et leurs parties. Grands instruments agricoles, y compris les tracteurs.

Classe 8. Instruments de précision, instruments scientifiques et appareils d'emploi commun; instruments et appareils didactiques; moules de tous genres; accessoires d'appareils électriques (y compris les interrupteurs, les lampes, les prises, les fils, etc.); appareils photographiques, radiophoniques, cinématographiques, machines parlantes, etc. Disques gravés et films impressionnés.

Classe 9. Instruments de musique et leurs parties, à l'exception des machines parlantes.

Classe 10. Instruments, machines, appareils et outils pour la médecine, l'art dentaire, la chirurgie et l'hygiène, à l'exception de ceux compris dans la classe 34. Machines, appareils et installations pour les hôpitaux, le nettoyage et fins analogues, à l'exception des meubles rangés dans la classe 40.

Classe 11. Ferrements de tous genres (à l'exception des parties de machines); quincaillerie et coutellerie en général. Petits articles en métal non rangés dans d'autres classes.

Classe 12. Boutons, épingles, fermetures éclair et autres petits articles de toilette non compris dans les classes 13, 22, 24 et 48.

Classe 13. Joaillerie et produits en métaux précieux ou mi-précieux et imitations, utilisés pour la parure et non compris dans

d'autres classes. Pierres précieuses ouvrées et imitations.

Classe 14. Verre, cristal et produits en ces matières non compris dans d'autres classes.

Classe 15. Céramique (porcelaine, faïence, poterie, etc.) pour l'usage domestique, la parure ou des fins artistiques ou industrielles. Installations sanitaires non comprises dans d'autres classes.

Classe 16. Matières servant exclusivement à la construction et à l'ornementation des maisons, des rues, etc., tels que le ciment, les carreaux de Hollande, les briques, les tuiles, les portes, les fenêtres, etc., non compris dans d'autres classes. Papiers teinture.

Classe 17. Articles, machines et installations de bureau et pour le dessin non compris dans les classes 38 et 40.

Classe 18. Armes et munitions de guerre et de classe. Explosifs. Feux d'artifice.

Classe 19. Animaux vivants, y compris les oiseaux. Oeufs en général, y compris ceux des vers à soie.

Classe 20. Appareils pour la navigation et l'aéronautique (bouées de sauvetage, aures, ceintures de natation, bouées, parachutes, etc.).

Classe 21. Véhicules et leurs parties, à l'exception des machines et des moteurs.

Classe 22. Fils en général, pour le tissage et pour l'emploi commun. Fils à coudre, à broder, à tricoter, etc. (à l'exception des ficelles).

Classe 23. Tissus en général.

Classe 24. Produits en coton, chanvre, lin, jute, soie, laine et autres matières non comprises dans d'autres classes.

Classe 25. Vignettes, gravures, statues, statuettes, estampes, mannequins, etc. Oeuvres de peinture et de sculpture non comprises dans d'autres classes.

Classe 26. Produits en bois, os ou ivoire, non compris dans d'autres classes.

Classe 27. Produits en paille ou fibre, non compris dans d'autres classes.

Classe 28. Articles et produits ouvrés d'origine animale, végétale ou minérale, non compris dans d'autres classes. Articles en substances chimiques non compris dans d'autres classes.

Classe 29. Brosses ordinaires (non comprises dans les classes 6, 11, 17 et 48); plumeaux et balais.

Classe 30. Parapluies, ombrelles, cannes et leurs parties.

Classe 31. Tentés, stores, courroies de transmission de tous genres, cordes et ficelles. Matériaux pour l'irrigation et la ventilation.

Classe 32. Journaux, revues et publications en général. Albums. Programmes radiophoniques. Pièces de théâtre et films cinématographiques.

Classe 33. Titres d'établissements non commerciaux (écoles, cercles, théâtres, etc.) et autres non compris dans d'autres classes (buanderies, garages, etc.).

Classe 34. Tapis, rideaux, moquettes et tentures pour le plancher et les parois. Linoléums, toiles cirées et huilées, y compris celles destinées aux hôpitaux.

Classe 35. Cuirs et peaux, ouvrés ou non. Produits en cuir et peau non compris dans d'autres classes.

(1) Voir Prop. ind., 1946, p. 86, 105, 124, 149 et 172

- Classe 36.* Articles d'habillement de tous genres, y compris les vêtements de sport et l'équipement des bébés (langes, chemises, etc.).
- Classe 37.* Linge de lit et de table, y compris les couvertures. Linge de corps, torchons, etc.
- Classe 38.* Papier et produits en papier, livres non imprimés, etc., non compris dans les classes 16, 44 et 49.
- Classe 39.* Produits en caoutchouc et en gutta-percha, non compris dans d'autres classes.
- Classe 40.* Meubles en métal, verre ou bois, capitonnés ou non. Matelas, traversins et piqués pour meubles.
- Classe 41.* Substances et produits alimentaires. Ingrédients pour aliments. Essences alimentaires.
- Classe 42.* Boissons alcooliques et fermentées, non comprises dans la classe 3.
- Classe 43.* Rafraîchissements et eaux naturelles et artificielles utilisées comme boisson et non comprises dans la classe 3.
- Classe 44.* Tabac manufacturé ou non. Articles pour fumeurs, à l'exception du papier, rangé dans la classe 38.
- Classe 45.* Semences et graines pour l'agriculture, l'horticulture et la floriculture. Fleurs naturelles.
- Classe 46.* Chandelles, allumettes, savon commun et détergents. Amidon, indigo et préparations pour la buanderie. Articles et préparations pour conserver et polir.
- Classe 47.* Combustibles, lubrifiants et substances et produits destinés à l'éclairage et au chauffage.
- Classe 48.* Parfumerie, cosmétiques, dentifrices, savons et lotions pour les cheveux, articles de toilette et brosses à dents, à ongles, à cheveux et à habits.
- Classe 49.* Jeux de tous genres. Jouets et passe-temps. Outils et articles de sport, à l'exception des vêtements.
- Classe 50.* Produits non rangés dans d'autres classes.

**TABLEAUX DES TAXES**  
(Art. 212 du présent code)

<b>Brevets</b>	<i>Cruzeiros</i>
Pour le dépôt de la demande . . . . .	60
Pour l'expédition du certificat . . . . .	100
Pour l'inscription d'un transfert . . . . .	20
Pour un certificat de transfert . . . . .	50
Pour l'inscription d'une modification de nom . . . . .	20
Pour un certificat relatif à une modification de nom . . . . .	20
Pour la radiation du privilège . . . . .	100
Pour l'inscription d'un contrat de licence . . . . .	50
Pour un certificat relatif à un contrat de licence . . . . .	20
Pour une demande de licence obligatoire . . . . .	100
Pour l'inscription des preuves de l'exploitation . . . . .	5
Pour chaque annuité . . . . .	50
<b>Modèles d'utilité</b>	
Pour le dépôt de la demande . . . . .	60
Pour l'expédition du certificat . . . . .	100
Pour l'inscription d'un transfert . . . . .	20
Pour un certificat de transfert . . . . .	50
Pour l'inscription d'une modification de nom . . . . .	20

	<i>Cruzeiros</i>
Pour un certificat relatif à une modification de nom . . . . .	20
Pour l'inscription d'un contrat de licence . . . . .	20
Pour un certificat relatif à un contrat de licence . . . . .	20
Pour la radiation du brevet . . . . .	100
Pour une demande de licence obligatoire . . . . .	100
Pour l'inscription des preuves de l'exploitation . . . . .	5
Pour chaque annuité . . . . .	30
<b>Dessins ou modèles industriels</b>	
Pour le dépôt de la demande . . . . .	60
Pour l'expédition du certificat . . . . .	100
Pour l'inscription d'un transfert . . . . .	20
Pour un certificat de transfert . . . . .	50
Pour l'inscription d'une modification de nom . . . . .	20
Pour un certificat relatif à une modification de nom . . . . .	20
Pour l'inscription d'un contrat de licence . . . . .	50
Pour un certificat relatif à un contrat de licence . . . . .	20
Pour la radiation du brevet . . . . .	100
Pour une demande de licence obligatoire . . . . .	100
Pour l'inscription des preuves de l'exploitation . . . . .	5
Pour chaque taxe triennale . . . . .	50
<b>Garantie de la priorité</b>	
Pour le dépôt de la demande . . . . .	25
Pour le certificat . . . . .	60
Pour la radiation de la garantie . . . . .	50
<b>Marques de fabrique ou de commerce</b>	
Pour le dépôt de la demande . . . . .	60
Pour l'expédition du certificat . . . . .	125
Pour l'inscription d'un transfert . . . . .	20
Pour un certificat de transfert . . . . .	50
Pour l'inscription d'une modification de nom . . . . .	20
Pour un certificat relatif à une modification de nom . . . . .	20
Pour l'inscription d'une licence . . . . .	50
Pour un certificat relatif à une licence . . . . .	20
Pour un certificat constatant une antériorité: . . . . .	
pour une seule classe . . . . .	20
pour chaque classe en sus . . . . .	5
Pour la prolongation de la durée de l'enregistrement, demandée dans les trois mois qui suivent l'expiration de la période en cours . . . . .	50
<b>Nom commercial</b>	
Pour le dépôt de la demande . . . . .	60
Pour l'expédition du certificat . . . . .	125
Pour la prolongation de la durée de l'enregistrement, demandée dans les trois mois qui suivent l'expiration de la période en cours . . . . .	50
Pour un certificat constatant une antériorité . . . . .	20
<b>Titres d'établissement, enseignes et mentions ou signes de propagande</b>	
Pour le dépôt de la demande . . . . .	60
Pour l'expédition du certificat: . . . . .	
pour une seule classe . . . . .	120
pour chaque classe en sus . . . . .	10
Pour l'inscription d'un transfert . . . . .	20
Pour un certificat de transfert . . . . .	50
Pour l'inscription d'une modification de nom . . . . .	20
Pour un certificat relatif à une modification de nom . . . . .	20

	<i>Cruzeiros</i>
Pour la prolongation de la durée de l'enregistrement, demandée dans les trois mois qui suivent l'expiration de la période en cours . . . . .	50
Pour un certificat constatant une antériorité: . . . . .	
pour une seule classe . . . . .	20
pour chaque classe en sus . . . . .	5
<b>Récompenses industrielles</b>	
Pour le dépôt de la demande . . . . .	60
Pour l'expédition du certificat . . . . .	150
<b>Demandes de caducité</b>	
Quant aux brevets, modèles d'utilité et dessins ou modèles industriels . . . . .	50
Quant aux marques, aux noms commerciaux, aux titres d'établissement, aux enseignes et aux mentions et signes de publicité . . . . .	50
<b>Recours</b>	
Devant le Ministre du travail, de l'industrie et du commerce . . . . .	200
Devant le Conseil des recours en propriété industrielle . . . . .	65
<b>Copies photostatiques</b>	
Pour chaque copie . . . . .	5
<b>Pour l'inspection du dossier</b>	
Pour examiner un dossier, par l'intéressé ou par un mandataire, à moins qu'il ne s'agisse de prendre connaissance d'exigences, oppositions, recours, répliques ou duplicques . . . . .	2
<b>Restauration</b>	
Pour le dépôt de la demande . . . . .	100
Pour être autorisé à acquitter les annuités en souffrance . . . . .	100
<b>Pouvoirs</b>	
Pour l'inscription d'un pouvoir . . . . .	20
<b>NOTE</b>	
1. La première annuité d'un brevet ou d'un modèle d'utilité et la première taxe triennale relative à un dessin ou modèle industriels doivent être acquittées avec la taxe d'expédition du certificat.	
2. Le paiement de la 15 <sup>e</sup> annuité d'un brevet doit être fait d'avance, avec celui qui porte sur la 14 <sup>e</sup> annuité.	
3. Les annuités, droits et taxes ne sont restitués dans aucun cas.	
4. Le paiement des taxes, droits et annuités ci-dessus doit être fait par timbres apposés sur les demandes, registres et documents et annulés aux termes de la loi.	
<b>CEYLAN</b>	
<b>ORDONNANCE</b>	
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS	
(N <sup>o</sup> 54, du 18 décembre 1945.) <sup>(1)</sup>	
1. — La présente ordonnance pourra être citée comme la <i>Patents (Amendment) Ordinance</i> , n <sup>o</sup> 54, de 1945.	
<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration cinghalaise.	

2. — Le texte actuel de la troisième annexe à l'ordonnance sur les brevets (1) est remplacé, jusqu'à la rubrique « Pour l'examen d'une description modifiée ou substituée » y comprise, par ce qui suit :

« Pour une demande accompagnée d'une description provisoire . . . . . »	10
Pour une demande accompagnée d'une description complète . . . . . »	50
Pour le dépôt d'une description complète après celui de la description provisoire . . . . . »	40
Pour la prorogation du délai utile pour le dépôt d'une description complète . . . . . »	25
Pour la prolongation du délai utile pour l'acceptation d'une description complète . . . . . »	25
Pour une demande tendant à obtenir le scellement d'un brevet . . . . . »	10
Pour chaque brevet :	
avant l'expiration de la 4 <sup>e</sup> année à compter de sa date . . . . . »	50
<i>id.</i> de la 5 <sup>e</sup> année . . . . . »	60
<i>id.</i> » » 6 <sup>e</sup> » . . . . . »	70
<i>id.</i> » » 7 <sup>e</sup> » . . . . . »	80
<i>id.</i> » » 8 <sup>e</sup> » . . . . . »	90
<i>id.</i> » » 9 <sup>e</sup> » . . . . . »	100
<i>id.</i> » » 10 <sup>e</sup> » . . . . . »	110
<i>id.</i> » » 11 <sup>e</sup> » . . . . . »	120
<i>id.</i> » » 12 <sup>e</sup> » . . . . . »	130
<i>id.</i> » » 13 <sup>e</sup> » . . . . . »	140
Pour le dépôt d'une description modifiée ou substituée . . . . . »	50

ÉTATS-UNIS

I

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA SECTION 4921 DES STATUTS RÉVISÉS

(Du 1<sup>er</sup> août 1946.) (2)

ARTICLE PREMIER. — La section 4921 des Statuts révisés (3) est modifiée comme suit :

« SECTION 4921 (U. S. C., titre 35, sect. 70). Pouvoir des Cours pour accorder des injonctions et allouer des dommages-intérêts dans les affaires de brevets. — Les Cours compétentes pour juger des affaires fondées sur les lois sur les brevets auront le pouvoir d'accorder des injonctions (*injunctions*), selon la pratique et les principes des Cours d'équité, dans le but de prévenir la violation d'un droit protégé par un brevet, aux conditions que la Cour jugerait raisonnables. Après tout jugement rendu pour violation des droits du demandeur, celui-ci aura le droit de recouvrer les dommages, savoir: une compensation appropriée pour la fabrication, l'emploi ou la vente de l'invention, une redevance tout au moins raisonnable à ce sujet et les frais et intérêts que la Cour fixerait. La Cour pourra, à son gré, allouer à la partie gagnante des frais d'avoué raisonnables.

Elle pourra entendre l'avis ou le témoignage d'experts lui permettant, avec les autres preuves figurant au dossier, de fixer la compensation due pour la fabrication, l'emploi ou la vente de l'invention. Ces avis ou témoignages sont déclarés par la présente loi compétents et admissibles, sous réserve des règles générales applicables aux témoignages.

La Cour déterminera les dommages, ou les fera déterminer sous sa direction. Elle aura, pour augmenter à son gré ces dommages, les mêmes pouvoirs qui lui appartiennent en ce qui concerne l'augmentation des dommages constatés par verdict dans une action abusive. Toutefois, on ne pourra se faire attribuer les dommages concernant une violation commise plus de six ans avant le dépôt de la plainte. Les greffiers des Cours devront signaler par écrit au Commissaire des brevets, dans le délai d'un mois à partir de leur dépôt, toutes actions, poursuites ou procédures fondées sur la loi sur les brevets, avec mention — si possible — des noms et adresses des parties, des noms des inventeurs et des numéros d'ordre des brevets qui font l'objet de l'action, poursuite ou procédure, ainsi que de tout autre brevet qui entrerait éventuellement en cause ultérieurement. Les greffiers devront également notifier par écrit au Commissaire des brevets, dans le délai d'un mois à partir de sa date, le texte du jugement ou de l'arrêt. Le Commissaire des brevets devra inscrire sans retard les faits précités au dossier du brevet ou des brevets en cause. »

ART. 2. — La présente loi entrera en vigueur dès son approbation. Elle s'appliquera aux actions pendantes où l'administration des preuves n'est pas terminée. En revanche, les affaires où l'administration des preuves est terminée seront régies par les dispositions en vigueur avant l'approbation de la présente loi, comme si elles n'avaient pas été amendées par celle-ci.

II

LOI

concernant

LE DÉVELOPPEMENT ET LE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

(Du 1<sup>er</sup> août 1946.) (1)

Extrait

Dispositions concernant les inventions et les brevets

ARTICLE 11

a) production et emploi militaire

(1) Nul brevet ne sera délivré à l'avenir pour une invention ou une découverte qui est uniquement utile à la production de matières susceptibles de désintégration (*fissionable material*), ou à l'emploi de matières de cette nature, ou de l'énergie atomique, pour des armes de

guerre. Tous les brevets délivrés pour de telles inventions ou découvertes sont révoqués en vertu de la présente loi, contre une indemnité équitable.

(2) Nul brevet délivré à l'avenir ne confèrera de droits à l'égard d'une invention ou d'une découverte dans la mesure où elle est utilisée pour la production de matières susceptibles de désintégration, ou pour l'emploi de matières de cette nature, ou de l'énergie atomique, pour des armes de guerre. Tous les droits conférés en vertu de brevets antérieurement délivrés pour des inventions ou des découvertes sont révoqués en vertu de la présente loi, dans la mesure où l'invention ou la découverte est ainsi utilisée, contre une indemnité équitable.

(3) Toute personne qui aurait fait ou ferait une invention ou une découverte utile pour la production de matières susceptibles de désintégration, ou pour l'emploi de matières de cette nature, ou de l'énergie atomique, pour des armes de guerre, remettra au Commissaire des brevets un rapport contenant une description complète de la découverte ou de l'invention, à moins qu'elle ne soit décrite dans une demande de brevet déposée au *Patent Office* par cette personne dans le délai imparti pour le dépôt dudit rapport. Ce dernier devra être déposé au plus tard à celle d'entre les dates indiquées ci-après qui est la plus tardive: A) le soixantième jour qui suit la promulgation de la présente loi; B) le soixantième jour qui suit l'achèvement de l'invention ou de la découverte; C) le soixantième jour qui suit le moment où la personne découvre — ou a des raisons de croire — que l'invention ou la découverte est utile à la production ou à l'emploi précités.

b) emploi pour des recherches

Nul brevet délivré à l'avenir ne confèrera de droits à l'égard d'une invention ou d'une découverte, dans la mesure où elle est utilisée pour des recherches relatives aux domaines visés par l'article 3 (1). Tous les droits conférés en vertu de brevets antérieurement délivrés pour des inventions ou des découvertes sont révoqués en vertu de la présente loi, dans la mesure où l'invention ou la

(1) Ordonnance n° 15, du 15 mars 1906 (v. *Prop. ind.*, 1916, p. 66).

(2) Communication officielle de l'Administration des États-Unis.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 179.

(1) Communication officielle de l'Administration des États-Unis.

(1) En vertu de cet article, la Commission de l'énergie atomique est chargée d'organiser les recherches portant sur les procédés nucléaires; la théorie et la production de l'énergie atomique (y compris les matériaux et les appareils relatifs à cette production); l'utilisation de matières susceptibles de désintégration et de matières radioactives pour des fins médicales, biologiques, sanitaires ou militaires; l'utilisation des dites matières, ainsi que des procédés y relatifs, pour tout autre but, les fins industrielles y comprises, et la protection de la santé au cours des recherches et de la fabrication de ces matières.

découverte est ainsi utilisée, contre une indemnité équitable.

#### c) emploi non militaire

(1) Le Commissaire des brevets devra déclarer qu'un brevet est d'utilité publique si: A) l'invention ou la découverte protégée par le brevet utilise des matières susceptibles de désintégration, ou l'énergie atomique, ou est nécessaire pour les employer; B) l'autorisation prévue par la présente lettre c) est nécessaire pour exécuter la présente loi.

(2) Si un brevet a été déclaré, aux termes de l'alinéa (1), d'utilité publique:

A. La Commission<sup>(1)</sup> est autorisée à utiliser l'invention ou la découverte, protégée par le brevet, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente loi:

B. Quiconque aurait obtenu une licence aux termes de l'article 7<sup>(2)</sup> est autorisé à utiliser l'invention ou la découverte, protégée par le brevet, dans la mesure où elle est employée par lui pour les activités prévues par la licence.

Le titulaire du brevet aura droit à une redevance équitable pour l'emploi d'une invention ou d'une découverte autorisée par la présente lettre c). Le montant pourra être fixé d'un commun accord par le breveté et par le licencié. A défaut d'entente, il sera établi par la Commission.

(3) Nul tribunal ne pourra arrêter, restreindre ou interdire l'emploi, par le licencié, d'une invention ou d'une découverte, dans la mesure où elle est utilisée aux termes de la licence visée par l'alinéa (2) ci-dessus, pour le motif qu'il y a violation des droits découlant du brevet.

#### d) expropriation

La Commission est autorisée à acheter, prendre ou réquisitionner, contre une indemnité équitable: 1) toute invention ou découverte utile pour la production de matières susceptibles de désintégration, ou pour l'emploi de matières de cette nature, ou de l'énergie atomique, pour des armes de guerre, qui utilise ces matières ou ladite énergie, ou qui est nécessaire pour leur emploi; 2) tous brevets ou demandes de brevets portant sur des inventions ou découvertes de ladite nature. Le Commissaire des brevets devra notifier à la Commission toute de-

mande déposée, avant ou après la promulgation de la présente loi, qui porte, à son sens, sur des inventions ou des découvertes de la nature précitée et il fera en sorte que toutes ces demandes soient accessibles à la Commission.

## FRANCE

### I

#### STATUT NATIONAL

DU PERSONNEL DU GAZ ET DE L'ÉLECTRICITÉ

(Journal officiel du 25 juin 1946.)<sup>(1)</sup>

#### Extrait

(Dispositions relatives aux inventions d'employés)

ART. 35. — Les découvertes faites par un agent, dans le cadre de son activité, en service, appartiennent de droit à l'établissement public dont il relève, établissement qui seul aura le droit de prendre les brevets s'y rapportant, mais le brevet pourra porter le nom de l'inventeur.

Les découvertes ou inventions réalisées par l'agent avec ses propres moyens, hors de son service, lui appartiennent sans réserve et il sera libre de prendre à son nom tout brevet correspondant.

### II

#### ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION

(Du 25 novembre 1946.)<sup>(2)</sup>

L'exposition internationale de l'urbanisme et de l'habitation, qui doit avoir lieu du 1<sup>er</sup> mai au 3 août 1947 à Paris (Grand Palais et Cours-la-Reine), a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908<sup>(3)</sup>, relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Chef du Service de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par le décret du 17 juillet 1908<sup>(4)</sup>.

(1) Nous devons la communication de ce statut à l'obligeance de M. le Secrétaire général de la Commission de la propriété intellectuelle, près le Ministère de l'éducation nationale, Direction générale des arts et des lettres.

(2) Communication officielle de l'Administration française.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

(4) *Ibid.*, 1909, p. 106.

## ITALIE

### DÉCRET LÉGISLATIF

CONCERNANT LES DROITS ET TAXES

(N° 584, du 7 juin 1946.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Les taxes sur les mesures administratives (concessions, autorisations, licences, légalisations, enregistrements, etc.), énumérées dans l'annexe A, doivent être acquittées selon les montants y indiqués.

ART. 2. — Les actes administratifs publics rédigés dans les Ministères, dans les autres Administrations de l'État et dans les bureaux qui en dépendent sont soumis, conformément au tarif des notaires et en faveur du Trésor, aux droits d'expédition indiqués dans le tableau B.

ART. 3. — Les annexes A et B et les notes y contenues, signées par le Ministre des finances, font partie intégrante du présent décret.

ART. 4. — Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication dans la *Gazzetta ufficiale* <sup>(2)</sup>.

ART. 5. — S'agissant de mesures administratives soumises à une taxe annuelle de délivrance ou de légalisation, qui sont en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, la taxe acquittée devra être majorée d'autant de douzièmes de la différence entre l'ancien et le nouveau tarif (annexe A) qu'il y a de mois entre ladite date et l'échéance de la mesure en cause.

Si la somme des douzièmes dus comprend des centimes, ceux-ci seront arrondis en une lire. Si la date de l'échéance est fixée au cours d'un mois, la fraction sera comptée pour un mois entier.

Ladite majoration devra être acquittée de la manière indiquée, sous chaque rubrique, dans l'annexe A et, au plus tard, dans les quatre mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret.

Si la taxe doit être acquittée en papier timbré, la majoration le sera au moyen de timbres.

Quiconque n'aurait pas acquitté la majoration dans le délai imparti sera puni des amendes prévues par l'article 9 du décret n° 3279, du 30 décembre 1923, modifié par le décret n° 1418, du 26 mars 1936<sup>(3)</sup>, à moins qu'une autre sanction ne soit prévue dans l'annexe A.

(1) Communication officielle de l'Administration italienne.

(2) Le présent décret a été publié dans le n° 153, du 11 juillet 1946.

(3) Nous ne possédons pas ces décrets.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

**ANNEXE A**

**TITRE IX**

**Propriété industrielle**

*A. Brevets d'invention.*

Pour une demande d'un brevet principal	lires 200
Pour une demande d'un brevet additionnel	200
Pour un mandat	60
Pour l'impression de la description:	
a) pour 10 pages d'écriture au plus	400
b) pour 20 pages d'écriture au plus	600
c) pour plus de 20 pages	1100
Pour l'impression des dessins:	
par planche	50
Pour maintenir en vigueur le brevet:	
1 <sup>re</sup> annuité	100
2 <sup>e</sup> »	200
3 <sup>e</sup> »	300
4 <sup>e</sup> »	400
5 <sup>e</sup> »	500
6 <sup>e</sup> »	600
7 <sup>e</sup> »	900
8 <sup>e</sup> »	900
9 <sup>e</sup> »	900
10 <sup>e</sup> »	1400
11 <sup>e</sup> »	1400
12 <sup>e</sup> »	1400
13 <sup>e</sup> »	2000
14 <sup>e</sup> »	2000
15 <sup>e</sup> »	2000
Pour le paiement tardif d'une annuité:	
retard de trois mois au plus	150
retard de six mois au plus	450
Pour différer l'exhibition et l'impression de la description et des dessins	200
Pour la délivrance d'un brevet additionnel	200
Pour un recours à la Commission des recours	200
Pour l'inscription d'un transfert ou d'un droit de garantie	150
Pour le certificat	50
Pour un extrait du registre	30
Pour la légalisation d'une copie de la description ou des dessins	50
Pour un double du certificat original	50

*B. Modèles d'utilité.*

Pour la demande	lires 150
Pour la délivrance:	
si la taxe est payée en une seule fois	400
si elle est payée en deux tranches:	
pour les premiers deux ans	200
pour les autres deux ans	250

*C. Dessins ou modèles industriels.*

Pour la demande	lires 50
Pour la délivrance:	
si la taxe est payée en une seule fois	150
si elle est payée en deux tranches:	
pour les premiers deux ans	100
pour les autres deux ans	100
Pour la délivrance d'un certificat portant sur un tout ou sur une série homogène de dessins ou modèles (loi art. 6):	
si la taxe est payée en une seule fois	400
si elle est payée en deux tranches:	
pour les premiers deux ans	200
pour les autres deux ans	250

Taxes communes à B et C.

Pour un mandat	lires 60
Pour le paiement tardif de la deuxième tranche de la taxe de déchéance:	
retard de trois mois au plus	50
retard de six mois au plus	150
Pour différer l'exhibition des pièces du dossier	200
Pour un recours à la Commission des recours	200
Pour l'inscription d'un transfert du droit de garantie	150
Pour le certificat	50
Pour un extrait du registre	30
Pour la légalisation d'une copie de la description et des dessins	50
Pour le double du certificat original	50

*D. Marques.*

Pour la demande d'enregistrement	lires 100
Pour la délivrance du certificat d'enregistrement ou de renouvellement, pour une seule classe:	
si la taxe est payée en une seule fois	400
si elle est payée en deux tranches:	
pour les premiers dix ans	200
pour les autres dix ans	300
<i>Id.</i> , pour plusieurs classes:	
si la taxe est payée en une seule fois:	
pour chaque classe à partir de la deuxième, en sus	300
si elle est payée en deux tranches:	
p. les premiers dix ans, p. classe	150
p. les autres dix ans, p. classe	200

*E. Marques collectives.*

Pour la demande d'enregistrement	lires 400
Pour le certificat d'enregistrement ou de renouvellement, pour une ou plusieurs classes:	
si la taxe est payée en une seule fois	1000
si elle est payée en deux tranches:	
pour les premiers dix ans	500
pour les autres dix ans	700

*F. Marques à validité territoriale limitée.*

Pour la demande d'enregistrement	lires 100
Pour le certificat d'enregistrement ou de renouvellement, pour une ou plusieurs classes:	
si la taxe est payée en une seule fois	500
si elle est payée en deux tranches:	
pour les premiers dix ans	250
pour les autres dix ans	350

*G. Marques internationales.*

Pour la demande d'enregistrement international	lires 500
--	-----------

Taxes communes à D à G.

Pour un mandat	lires 60
Pour le paiement tardif de la taxe de renouvellement, de la taxe de délivrance (en une seule fois ou en deux tranches):	
retard de trois mois au plus	150
retard de six mois au plus	450
Pour un recours à la Commission des recours	200
Pour l'inscription d'un transfert	150
Pour le certificat	50
Pour un extrait du registre	30
Pour la légalisation d'une copie de la marque	50
Pour un double du certificat original	50

**ANNEXE B**

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'Administration italienne a bien voulu nous faire connaître qu'en vertu de l'article 11 du décret-loi n° 192, du 27 mai 1946, concernant le fonds de solidarité nationale, le montant de toute taxe de brevet doit être augmenté de 10 % quant aux versements faits dans l'année qui suit le 11 septembre 1946.

**NORVÈGE**

**DÉCRET**

PORTANT ABROGATION DE LA LOI DU 18 FÉVRIER 1943, PROHIBANT CERTAINES MARQUES ET MARQUES COLLECTIVES (Du 4 mai 1945.)

L'Administration norvégienne vient de nous faire connaître que ladite loi, que nous avons publiée en 1944, p. 117, a été abrogée par un décret du 4 mai 1945, dont nous ne possédons pas le texte.

**TCHÉCOSLOVAQUIE**

**I**

**ARRÊTÉ**

concernant

LE DÉPÔT ET LE RENOUELEMENT DES MARQUES INTERNATIONALES QUI APPARTIENNENT À DES ENTREPRISES NATIONALES (N° IV/9 227 920/46, du 9 août 1946.)<sup>(2)</sup>

*Article unique.* — Le Ministère de l'industrie a appris que plusieurs anciens propriétaires d'entreprises confisquées ou nationalisées sont actuellement établis à l'étranger et s'efforcent d'y introduire la fabrication des marchandises qu'ils produisaient dans leurs anciennes entreprises, en les offrant converties d'anciens brevets et marques.

Le Ministère de l'industrie attire donc l'attention de tous les intéressés sur le fait que le dépôt des marques nationales à l'étranger a une grande importance économique et il leur ordonne de déposer ou de renouveler immédiatement, par l'intermédiaire du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne<sup>(3)</sup>, toutes leurs marques

(1) Les droits d'expédition figurant dans cette annexe ne concernent pas les affaires de notre domaine.

(2) Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque.

(3) De crainte de malentendus, nous précisons que les demandes d'enregistrement et de renouvellement doivent parvenir au Bureau international par l'entremise de l'Administration tchécoslovaque.

(Note de la Rédaction.)

étrangères. Ils en conserveront ainsi la priorité et éviteront le danger que des entreprises établies à l'étranger ne s'emparent de leurs marques.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'Administration tchécoslovaque nous a fait connaître que le présent arrêté a été complété par une notice, parue au *Journal officiel* n° 214, du 19 septembre 1946, notice indiquant que le devoir du dépôt ne porte que sur les marques importantes au point de vue économique et particulièrement au point de vue de l'exportation.

Le Ministre de l'Industrie ajoute que les marques enregistrées durant la période d'occupation n'ont pas, en général, une grande importance économique. Il invite les intéressés à demander, en cas de doute, l'avis du groupe économique compétent.

## II

### ARRÊTÉ

PORTANT EXÉCUTION DE LA LOI DU 8 MAI 1946, QUI CONTIENT DES MESURES EXTRAORDINAIRES DANS LE DOMAINE DES MARQUES (N° 45 143/1946 V/1, du 20 septembre 1946.)<sup>(1)</sup>

*Article unique.* — D'après la disposition du § 1<sup>er</sup>, alinéa 1. de la loi du 8 mai 1946 précitée<sup>(2)</sup>, il faut déposer auprès de la Chambre de l'Industrie et du Commerce compétente suivant le siège de l'entreprise en cause toutes les marques de fabrique ou de commerce qui ont été déposées ou renouvelées jusqu'au 4 mai 1945 inclusivement auprès d'une des

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 148.

Chambres de l'Industrie et du Commerce de la République tchécoslovaque.

L'obligation susmentionnée, portant sur les marques enregistrées ou renouvelées jusqu'au 4 mai 1945, vise non pas seulement la période de l'occupation et de l'oppression, mais aussi celle antérieure.

Les marques enregistrées ou renouvelées après le 4 mai 1945 sont dispensées dudit dépôt. En conséquence, si le renouvellement d'une marque est demandé après le 4 mai 1945, il n'est pas nécessaire de déposer cette marque et il n'y a pas lieu d'exiger — en sus de l'émolument dû pour le renouvellement — l'émolument de 100 Kcs prescrit pour le dépôt par l'alinéa 2 du § 1<sup>er</sup> de ladite loi.

Bien que ledit alinéa 2 du § 1<sup>er</sup> prescrive que le dépôt doit être fait dans un délai à fixer par voie d'ordonnance, il est possible de déposer les marques dès le jour de l'entrée en vigueur de la loi.

L'ordonnance prévue sera publiée dans un avenir rapproché.

## URUGUAY

### DÉCRET

PORTANT ABROGATION DE CELUI DU 23 JUILLET 1943 QUI MODIFIE LE RÈGLEMENT SUR LES MARQUES

(Du 6 juillet 1945.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 23 juillet 1943 est abrogé<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration uruguayenne.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 113.

Arr. 2. — L'article 33 du décret n° 395/938, du 29 novembre 1940, portant réglementation de la loi sur les marques<sup>(1)</sup> reçoit la forme suivante:

« Art. 33. — Pour pouvoir être enregistrées, les marques doivent être nettement différentes de celles antérieurement enregistrées ou en cours d'enregistrement »

ART. 3. — A notifier, etc.

## Sommaires législatifs

ITALIE. *Décret portant constitution de la commission des recours contre les mesures prises par l'Office central, en matière de brevets, dessins ou modèles et marques* (du 1<sup>er</sup> janvier 1946)<sup>(2)</sup>. — Le présent décret contient la nomination des président, vice-président, membres et secrétaires de la commission des recours contre les mesures prises par l'Office central des brevets pour inventions, modèles et marques, prévue par les articles 71 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939<sup>(3)</sup>, et 53 du décret royal n° 929, du 21 juin 1942<sup>(4)</sup>, pour la période triennale qui commence à courir du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 146.

<sup>(2)</sup> Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de M. Natale Mazzola, avocat à Milan, 3, via Olmetto.

<sup>(3)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 84.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, 1942, p. 168.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

LES MESURES EXCEPTIONNELLES PRISES PAR DIVERS PAYS, EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE<sup>(1)</sup>

Le fait que la guerre a pris fin ne nous dispense pas — nous le disions déjà l'année dernière — de compléter les indications précédemment fournies au sujet de la législation d'exception des divers pays. En effet, les mesures qui nous ont été communiquées au cours de cette année sont encore destinées à produire leurs effets après la cessation des hostilités. Nos lecteurs ont donc intérêt à les connaître. Nous voudrions leur donner l'assurance que notre documentation est en tous points complète. Cette affirmation serait peut-être téméraire: nous espérons pourtant que rien d'essentiel ne nous aura échappé, nos sources d'informations officielles ou officieuses étant nombreuses.

<sup>(1)</sup> Voir études antérieures sur le même sujet dans *Prop. ind.* de 1942 (numéro de décembre, supplément), 1943, p. 191 et suiv.; 1944, p. 184 et suiv.; 1945, p. 142 et suiv.

Notons d'abord, dans le domaine des traités bilatéraux (qui ne rentrent pas dans le cadre de notre étude), que la France a pris, le 27 août 1946<sup>(2)</sup>, ensuite d'entente entre les deux Gouvernements intéressés, un décret portant prorogation, durant un an, du délai prévu par l'accord franco-britannique, du 29 août 1945, concernant la restauration de certains droits de propriété industrielle, littéraire et artistique atteints par la guerre<sup>(3)</sup>.

Nous nous réjouissons que cet excellent instrument, dont nous avons dit en son temps tout le bien que nous en pensons, demeure en vigueur et nous souhaitons que l'exemple donné par la France et par la Grande-Bretagne soit suivi par de nombreux pays.

Ainsi que nous l'avons toujours fait, nous laisserons de côté les dispositions relatives aux inventions intéressant la défense nationale et les mesures d'exception qui ne concernent pas les effets de la guerre sur les droits de propriété industrielle et nous continuerons à ranger les textes sous les rubriques ci-après, adoptées depuis l'origine, savoir:

Prolongation des délais:

- a) de priorité;
- b) autres délais.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 148.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1945, p. 113, 124, 142.

Moratoire.  
Réintégration dans l'état antérieur.  
Paiements pour ou par des ennemis.  
Traitement des biens ennemis et droits appartenant à des ennemis.  
Commerce et rapports avec des ennemis.  
Divers.  
Réciprocité.

Seuls trois pays (Bulgarie, États-Unis, Grèce) doivent s'ajouter à ceux dont nous avons indiqué auparavant les mesures d'exception portant sur les questions qui nous intéressent. En revanche, 12 d'entre les 37 pays sur lesquels nos résumés antérieurs ont porté ont complété ou modifié leur législation de guerre<sup>(4)</sup>. Donc, les pays qui ont entrepris de mettre plus ou moins à l'abri des conséquences du conflit les droits de propriété industrielle sont, à notre connaissance, au 15 décembre 1946, au nombre de 40, savoir: Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Dominicaine (Rép.), Égypte, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Indochine, Iran, Iraq, Islande, Italie, Luxembourg, Mandchoukouo, Maroc (Zone française), Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palestine, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie<sup>(5)</sup>, Suède, Suisse, Syrie (ci-devant États de Syrie et du Liban)<sup>(6)</sup>, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie.

\* \* \*

## BELGIQUE

(Voir aussi Étude [7], p. 6; Supplément [8], 1943, p. 193)

Arrêté abrogeant celui du 11 octobre 1943, qui autorisait le dépôt des brevets belges à Londres et réglementait le recouvrement des annuités à Londres (n° 376, du 5 août 1945)<sup>(9)</sup>.

Arrêté-loi prorogeant, en raison des événements de guerre, les délais en matière de propriété industrielle et la durée des brevets d'invention (du 8 juillet 1946)<sup>(10)</sup>.

### Prolongation des délais

#### a) de priorité

Les délais de priorité prévus à l'article 4, C (1), de la Convention d'Union et qui n'étaient pas expirés au 1<sup>er</sup> septembre 1939, ou qui ont pris naissance après cette date et avant l'entrée en vigueur de l'arrêté-loi<sup>(11)</sup>, sont prorogés, sous réserve des droits des tiers, jusqu'à une date à fixer par le Ministre des affaires économiques.

Toutefois, seules les priorités ayant pris naissance dans une même période de douze mois peuvent être reconnues dans une seule demande de brevet. (Arrêté-loi du 8 juillet 1946, art. 1<sup>er</sup> et 9.)

La prolongation du délai de priorité dont la durée normale vient à expiration avant l'entrée en vigueur de l'arrêté-loi ne porte pas atteinte aux droits de ceux qui étaient en possession de bonne foi, en Belgique, de l'invention pendant le temps de prorogation. (*Ibid.*, art. 10.)

(4) Belgique, Danemark, France, Grande-Bretagne, Italie, République Libanaise, Maroc (Zone française), Norvège, Pays-Bas, Suède, Syrie, Tchécoslovaquie.

(5) Ce pays refait partie, à l'heure actuelle, de la Tchécoslovaquie reconstituée. Il y a toutefois lieu de tenir compte des mesures qu'il a prises lorsqu'il était détaché de la Bohême et de la Moravie, pendant la période de l'occupation allemande.

(6) La législation antérieure demeure valable, après la séparation, soit au Liban, soit en Syrie.

(7) Nous désignons sous ce nom le résumé annexé au numéro de décembre 1942 de notre revue.

(8) Nous désignons sous ce nom les résumés figurant dans les numéros de décembre 1943, 1944 et 1945.

(9) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 122.

(10) *Ibid.*, p. 122 et 145.

(11) L'article 11 dit que cet arrêté-loi, daté du 8 juillet 1946, entre en vigueur le 16 février 1946.

#### b) autres délais

Les annuités de brevets pour le paiement desquelles le délai de six mois défini à l'alinéa 1 de l'article 22 de la loi du 24 mai 1854<sup>(12)</sup> (modifié par l'article 3 de l'arrêté royal n° 85 du 17 novembre 1939)<sup>(13)</sup> n'était pas expiré le 1<sup>er</sup> septembre 1939, ou a pris naissance après cette date, peuvent être valablement payées jusqu'à une date à fixer par le Ministre des affaires économiques.

Les dispositions du même alinéa relatives à la surtaxe de un dixième ne seront appliquées que si la surtaxe était due avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939. (*Ibid.*, art. 2.)

### Réintégration dans l'état antérieur

Les taxes complémentaires prévues à l'article 3 de l'arrêté royal n° 85, du 17 novembre 1939<sup>(13)</sup>, complétant l'article 22 de la loi du 24 mai 1854, et acquittées pour la restauration des brevets entre le 1<sup>er</sup> novembre 1939 et la date à fixer en exécution de l'article 2, ne sont pas remboursées, mais sont considérées comme acomptes sur le versement des annuités suivantes des brevets auxquels elles se rapportent.

Il en est de même des surtaxes d'un dixième indûment payées après le 1<sup>er</sup> septembre 1939. (*Ibid.*, art. 3.)

### Divers

Tous les brevets qui étaient encore en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1939, ainsi que les brevets déposés entre le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et le 15 février 1945, soit en Belgique, soit auprès du service spécial existant à Londres pendant l'occupation du territoire national, peuvent faire l'objet d'une demande de prolongation de durée lorsque, par suite de l'état de guerre, les titulaires de ces brevets ou leurs ayants cause n'ont pu les exploiter ou les faire exploiter normalement. La demande doit être adressée par les intéressés au Ministre des affaires économiques, dans les six mois de la publication de l'arrêté-loi<sup>(14)</sup>. Elle doit être accompagnée de toutes les indications de nature à en démontrer le bien-fondé, ainsi que de la justification des paiements des annuités échues.

La prolongation ne donne pas lieu à paiement d'annuités pendant sa durée. Elle peut être accordée (sous condition du paiement d'une taxe spéciale dans le mois de son octroi, taxe dont le montant est calculé — sans pouvoir être inférieur à 100 francs — à raison d'un vingtième du total des annuités échues entre le 1<sup>er</sup> septembre 1938 inclusivement et le 1<sup>er</sup> septembre 1945 exclusivement, multiplié par le nombre d'années de prolongation, les fractions d'année étant comptées pour une année entière) pour une durée équivalente à la période de temps pendant laquelle l'exploitation normale du brevet s'est trouvée suspendue en raison des événements de guerre (maximum: 5 ans). Si la suspension n'a pas été totale, la durée de la prorogation est fixée en tenant compte du résultat de l'exploitation de l'invention.

La durée de prolongation prend cours à l'expiration de la durée normale du brevet, pour autant que les vingt annuités fixées par l'article 3 de la loi du 24 mai 1854, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté-loi du 30 juin 1933<sup>(15)</sup>, aient été payées. Toutefois, la prolongation des brevets dont la durée normale a expiré avant l'entrée en vigueur de l'arrêté-loi prend cours à la date de son octroi par le Ministre des affaires économiques.

Pendant les années de prolongation, les contrats de concession de licence d'exploitation continuent à sortir leurs effets, sauf si le licencié déclare vouloir renoncer au bénéfice de cette disposition. Cette renonciation doit être notifiée au

(12) Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 73.

(13) *Ibid.*, 1940, p. 3.

(14) L'arrêté-loi ayant été publié au *Moniteur belge* du 6 août 1946, les demandes de prolongation de durée des brevets peuvent être déposées jusqu'au 5 février 1947.

(15) Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 73.

donneur de licence dans un délai de trois mois à partir du jour où la demande de prolongation aura été acceptée.

La prolongation portant sur des brevets dont la durée normale vient à expiration avant l'entrée en vigueur de l'arrêté-loi ne porte pas atteinte aux droits de ceux qui étaient de bonne foi en possession de l'invention, en Belgique, pendant le temps de cette prolongation. (*Ibid.*, art. 4 à 10.)

L'arrêté-loi du 11 octobre 1943, autorisant le dépôt de brevets belges et réglementant le recouvrement des annuités à Londres<sup>(16)</sup> est abrogé. Le service créé auprès du Ministère des finances par application de l'article 2 dudit arrêté-loi est dissous. Les dossiers, archives et documents de ce service seront remis par les personnes responsables à la disposition du Ministère des affaires économiques. (Arrêté du 5 août 1945, art. 1<sup>er</sup> et 2.)

## BULGARIE

Loi fixant le régime des biens des ressortissants des pays en guerre avec la Bulgarie (du 13 avril 1942)<sup>(17)</sup>.

Arrêté mettant sous contrôle les biens des ressortissants des États-Unis et de la Grande-Bretagne (des 29 avril et 20 mai 1942)<sup>(17)</sup>.

Arrêté mettant sous contrôle les biens des ressortissants hongrois (du 21 décembre 1944)<sup>(17)</sup>.

Loi prévoyant que tous les biens allemands et hongrois ayant fait l'objet d'une déclaration seront livrés aux autorités de l'U.R.S.S. (du 31 mai 1946)<sup>(17)</sup>.

Arrêté concernant la déclaration des biens appartenant à des Allemands ou à des Hongrois (n° 196, du 20 août 1946)<sup>(17)</sup>.

Arrêté concernant la déclaration des biens appartenant à des Italiens (n° 205, du 7 septembre 1946)<sup>(17)</sup>.

Arrêté levant le contrôle des biens des ressortissants des États-Unis et de la Grande-Bretagne (du 15 septembre 1946)<sup>(17)</sup>.

Arrêté mettant sous contrôle les biens des ressortissants allemands (du 15 septembre 1946)<sup>(17)</sup>.

### Traitement des biens ennemis et droits appartenant à des ennemis

Aucun des textes susmentionnés et des nombreuses circulaires explicatives (circulaires dont nous ignorons les dates et le contenu) ne règle le régime de la propriété industrielle, à l'exception de l'arrêté n° 196, du 20 août 1946, qui comble cette lacune. Le fait même de la déclaration aura pour conséquence la livraison aux autorités de l'U.R.S.S. de tous les brevets et marques appartenant aux ressortissants allemands et hongrois.

## DANEMARK

(Voir aussi Étude, p. 8; Suppléments, 1943, p. 193; 1944, p. 186)

Ordonnance concernant la prolongation de la validité de la loi n° 121, du 13 mars 1943, qui autorise la modification des délais impartis par les lois sur les brevets, les dessins ou modèles, les marques et les marques collectives (du 9 mars 1945)<sup>(18)</sup>.

Avis portant prolongation de certains délais impartis par les lois précitées (du 23 mars 1945)<sup>(19)</sup>.

### Prolongation des délais

La loi n° 121, du 13 mars 1943 ci-dessus mentionnée demeurera en vigueur jusqu'à la fin de mars 1946 (ordonnance du 9 mars 1945).

Les avis n° 549, du 31 octobre 1940, portant prolongation de certains délais impartis par la loi sur les brevets<sup>(21)</sup>, n° 337, du 6 juillet 1943, complétant le précédent<sup>(22)</sup>, et n° 550, du 31 octobre 1940, portant prolongation de certains

<sup>(16)</sup> Nous ne possédons pas ce texte.

<sup>(17)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 123 et *note*.

<sup>(18)</sup> Nous n'avons pas publié ce texte.

<sup>(19)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 85.

<sup>(20)</sup> *Ibid.*, 1943, p. 101.

<sup>(21)</sup> *Ibid.*, 1941, p. 30.

<sup>(22)</sup> *Ibid.*, 1944, p. 129.

délais impartis par les lois sur les marques, les marques collectives et les dessins ou modèles industriels<sup>(23)</sup>, demeureront en vigueur jusqu'à nouvel ordre. (Ordonnance du 23 mars 1945.)

## ÉTATS-UNIS

Loi tendant à permettre le renouvellement de certaines marques et visant d'autres buts (du 17 juillet 1946)<sup>(24)</sup>.

Loi tendant à prolonger, à titre temporaire, le délai utile pour déposer une demande de brevet, pour agir à cet égard devant le *Patent Office* et visant d'autres buts (du 8 août 1946)<sup>(25)</sup>.

### Prolongation des délais

#### a) de priorité

Les droits de priorité prévus par la section 4887 des Statuts révisés, tels qu'ils ont été modifiés<sup>(26)</sup>, quant au dépôt de demandes de brevets relatives à des inventions, découvertes et dessins dont les droits n'étaient pas venus à expiration le 8 septembre 1939, ou ont pris naissance après cette date, sont prolongés, jusqu'à l'expiration d'une période de douze mois à partir de l'approbation de la loi du 8 août 1946, sur requête écrite, déposée au *Patent Office* durant la période où la demande de brevet était en cours de procédure, ou dans les douze mois qui suivent l'approbation de ladite loi.

La requête doit être accompagnée: 1° d'une copie de la demande étrangère originale, certifiée par le Bureau des brevets du pays où elle a été déposée (si cette demande a été détruite, d'autres preuves pourront être acceptées); 2° d'une traduction assermentée, si l'original n'est pas rédigé en anglais; 3° si la demande étrangère n'a pas été déposée par l'inventeur, d'un *affidavit* par lequel le déposant ou le breveté atteste que cette demande a été déposée en sa faveur ou en son nom, et ce conformément à la procédure admise dans le pays étranger en cause.

En outre, aucun brevet accordé ou validé ensuite d'une telle prolongation ne pourra en aucun cas être invoqué pour formuler une revendication contre le Gouvernement des États-Unis. Enfin, la prolongation ne pourra ni réduire en aucune façon, ni affecter d'une autre manière le droit qui appartient aux États-Unis, ou à une personne, firme, association, compagnie ou corporation qui, avant l'approbation de ladite loi, était de bonne foi en possession de droits portant sur des brevets, ou des demandes de brevets en conflit avec des droits relatifs à des brevets délivrés ou validés ensuite de la prolongation, d'exercer ces droits personnellement ou par l'intermédiaire des agents ou licenciés ayant acquis leurs droits avant l'approbation de la présente loi. Ces personnes ne pourront donc pas être poursuivies en contrefaçon d'un brevet délivré ou validé ensuite de ladite prolongation<sup>(27)</sup>. (Loi du 8 août 1946, art. 1<sup>er</sup>.)

#### b) autres délais

Lorsqu'il est prouvé à la satisfaction du Commissaire des brevets que le délai fixé par la loi pour payer une taxe, ou pour faire un autre acte relatif à une demande de brevet pour une invention, une découverte ou un dessin, délai non expiré le 8 septembre 1939 ou ayant commencé à courir après cette date, est échu ensuite de circonstances dues à la guerre mondiale, le Commissaire pourra le prolonger pour une période ne dépassant pas douze mois à partir de la date de l'approbation de la présente loi, sans paiement de taxes supplémentaires ou autres pénalités. Toutefois, aucune prolongation ne pourra conférer ni des privilèges dépassant la durée de ceux que le pays en cause confère aux ressortissants des États-

<sup>(23)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 30.

<sup>(24)</sup> *Ibid.*, 1946, p. 123.

<sup>(25)</sup> *Ibid.*, p. 145.

<sup>(26)</sup> *Ibid.*, 1941, p. 155.

<sup>(27)</sup> Voir aussi ci-après, sous «b) autres délais», passage précédé d'un astérisque.

Unis, ni le droit d'ouvrir à nouveau une procédure en collision, si la dernière audience devant l'*Examiner of Interferences* ou devant le *Board of Interference Examiners* a déjà eu lieu. (*Ibid.*, art. 3.)

\* Nul brevet accordé ou validé en vertu des prolongations de délais prévues par les articles 1<sup>er</sup> et 3 ci-dessus ne diminuera ou n'affectera d'une autre manière le droit des États-Unis, ou d'une personne, firme, association, société ou corporation, de leurs agents ou de leurs successeurs, de continuer ou de reprendre une fabrication, utilisation ou vente de bonne foi commencée par eux, aux États-Unis, avant l'approbation de la loi du 8 août 1946, ou — dans le cas d'une demande revendiquant le bénéfice de l'article 3 — avant l'acte ou le paiement de taxe prévus par cet article, si l'acte ou le paiement sont postérieurs à l'approbation de cette loi. Il ne sera pas non plus considéré que le fait, par ces personnes ou par leurs agents ou successeurs, de continuer la fabrication, l'utilisation ou la vente, ou d'utiliser les appareils résultant de cette fabrication, constitue une infraction à la loi. (*Ibid.*, art. 4.)

Lorsque le Président constate que des propriétaires étrangers de marques enregistrées au *Patent Office* ont été ou sont temporairement empêchés d'observer les conditions et formalités prescrites, quant au renouvellement des enregistrements, par l'article 12 de la loi révisée du 20 février 1905 (28), à cause de l'interruption ou de la suspension — ensuite de la situation créée par la deuxième guerre mondiale — des facilités nécessaires à cette observation, il pourra accorder par proclamation telle prolongation de délai qui serait jugée opportune pour permettre auxdits propriétaires étrangers d'observer les conditions et formalités précitées. Toutefois, le Président pourra abroger en tout temps — en tout ou en partie — une proclamation de ladite nature, ou suspendre ou étendre son application, pour la période nécessaire, à son sens, dans l'intérêt des États-Unis. En outre, nulle prolongation de délai ne pourra autoriser le dépôt d'une demande après l'échéance de trois années comptées à partir de la promulgation de la loi. (Loi du 17 juillet 1946, article unique.)

**Divers** (29)

Les bénéfices des deux lois précitées ne s'étendent pas aux ressortissants des pays avec lesquels les États-Unis ont été en guerre.

**Réciprocité**

Les bénéfices des deux lois susmentionnées ne sont accessibles qu'aux ressortissants des pays qui ont accordé, accordent ou accorderont aux ressortissants des États-Unis des privilèges équivalents quant au fond.

**FRANCE**

(Voir aussi Étude, p. 11; Supplément, 1945, p. 144)

Décret relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis (n° 48-613, du 9 avril 1945) (30).

Arrêté fixant la liste des pays pour lesquels la priorité des demandes pourra continuer à être revendiquée pour l'acquisition, en France, de droits de propriété industrielle (du 18 février 1946) (31).

Décret modifiant les articles 2 et 3 de celui du 9 novembre 1945, mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle (n° 46-490, du 21 mars 1946) (32).

(28) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 22.

(29) Il y aurait lieu de résumer sous cette rubrique diverses dispositions contenues dans les articles 2 à 16 de la loi du 8 août 1946. Ces dispositions ne s'y prêtant guère, nous préférons — pour ne pas trop allonger la présente étude — renvoyer le lecteur à la loi elle-même (v. *Prop. ind.*, 1946, p. 145).

(30) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 53.

(31) *Ibid.*, p. 25.

(32) *Ibid.*, p. 37.

Décret modifiant la liste des personnes réputées ennemies au sens de l'ordonnance du 5 octobre 1944, relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis (n° 46-567, du 1<sup>er</sup> avril 1946) (33).

**Prolongation des délais**

Est prorogé jusqu'au 31 décembre 1946 le délai prévu par les articles 2 et 3 du décret du 9 novembre 1945 mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle (34). (Décret du 21 mars 1946, article unique.)

**Traitement des biens ennemis et droits appartenant à des ennemis**

Par application du dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 5 octobre 1944 (34), ne seront plus considérés comme États ennemis, au sens de ladite ordonnance, la Bulgarie, la Finlande, la Hongrie et la Roumanie. (Décret du 9 avril 1945, art. 1<sup>er</sup>.)

Par application du dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 5 octobre 1944 (34), la mainlevée du séquestre des biens des ressortissants français et alliés résidant sur le territoire d'un État considéré comme ennemi aux termes de ladite ordonnance, modifiée par le décret du 9 avril 1945 (35), pourra être ordonnée par le président du tribunal civil à la requête du ministère public et sur le rapport du directeur du blocs saisi par les intéressés. La mainlevée du séquestre aura lieu de plein droit en faveur des ressortissants français et alliés appelés par leurs fonctions à résider en Allemagne ou en Italie depuis la libération de la France. (Décret du 1<sup>er</sup> avril 1946, art. 1<sup>er</sup> et 2.)

**Réciprocité**

La liste des pays considérés comme accordant un traitement équivalent aux ressortissants français et pour lesquels la priorité de demandes pourra continuer à être revendiquée pour l'acquisition, en France, de droits de propriété industrielle s'établit comme suit: Grande-Bretagne, Luxembourg, Maroc, Portugal, Syrie-Liban, Tunisie. (Arrêté du 18 février 1946, article unique.)

**GRANDE-BRETAGNE**

(Voir aussi Étude, p. 13)

Ordonnance portant abrogation et amendement de certaines *Defense Regulations* (n° 504, du 9 mai 1945) (36).  
*Emergency laws (transitional provisions) Act* (du 14 février 1946) (36).

**GRÈCE**

Ordonnance portant codification des dispositions sur le moratoire (du 15 juin 1944) (37).

Loi portant prolongation des dispositions relatives au moratoire (n° 1138, du 22 mars 1946) (38).

Décret portant modification des dispositions relatives au moratoire (du 28 mars 1946) (39).

Décret portant prolongation des dispositions relatives au moratoire (du 10 octobre 1946) (40).

**Moratoire**

La question a été abordée pour la première fois par une loi datée du 28 octobre 1940 (41). Cette loi, qui ne s'appliquait pas aux affaires de propriété industrielle, a été abrogée et

(33) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 131.

(34) *Ibid.*, p. 129.

(35) Voir ci-dessus, alinéa 1.

(36) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 37 et 38. Ces ordonnances n'affectent pas les résumés qui font l'objet de la présente étude. Nous attirons tout de même l'attention de nos lecteurs sur leur promulgation.

(37) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 25.

(38) *Ibid.*, p. 38.

(39) *Ibid.*, p. 85.

(40) *Ibid.*, p. 169.

(41) Nous ne possédons ni ce texte, ni ceux qui sont suivis, à la p. 206, du même renvoi à la présente note (41).

remplacée par un décret des 10/12 mai 1941, aux termes duquel le moratoire ne s'appliquait pas — entre autres — aux délais impartis par les lois sur les brevets et les marques (art. 2, lettre *d*). Ce décret a été à son tour abrogé et remplacé par le décret n° 372, des 8/11 août 1941<sup>(41)</sup>, modifié par le décret n° 411, des 21/23 août 1941<sup>(41)</sup>, dont l'entrée en vigueur a été fixée, rétroactivement, au 11 août 1941, date de la mise en vigueur du décret n° 372 précité. L'exception prévue par l'article 2, lettre *d*, du décret des 10/12 mai 1941 n'a pas été maintenue dans les décrets nos 372 et 411, en sorte que le moratoire a été appliqué aux affaires de propriété industrielle, à partir du 11 août 1941, non pas en vertu d'une disposition expresse, mais ensuite de l'abandon de ladite exception. Enfin, la législation sur le moratoire a été codifiée par l'ordonnance du 15 juin 1944, dont l'article 3 est ainsi conçu :

« Art. 3. — Les délais légaux pour l'exercice de moyens légaux, ordonnés par une décision judiciaire, administrative, d'arbitrage ou autre, commençant par signification ou tout autre moyen, avant ou pendant la durée du présent moratoire, et des ordonnances de réglementation portant exécution du présent moratoire et qui entrent dans le cadre des sursis accordés, recommenceront à courir à nouveau, en entier, un mois après l'échéance du moratoire. »<sup>(42)</sup>

En conséquence, et selon des précisions qui nous ont été fournies par notre correspondant en Grèce :

- 1° toute demande de brevet déposée dans un pays de l'Union après le 12 août 1940 (la période entre cette date et le 11 août 1941 étant couverte par le délai de priorité normal de douze mois) peut être valablement déposée en Grèce, avec le bénéfice de la priorité conventionnelle, dans un délai expirant le 31 décembre 1946, inclusivement. Il est évident que, vu que — aux termes de la loi grecque — la validité des brevets délivrés avec revendication de la priorité unioniste commença à courir à partir du jour qui suit la date du dépôt au pays d'origine, le paiement des annuités arriérées doit être fait (sans surtaxe) dans le délai susmentionné;
- 2° tout enregistrement d'une marque étrangère dont le renouvellement en Grèce eût dû être demandé après le 11 août 1941 peut encore être renouvelé valablement jusqu'au 31 décembre 1946, inclusivement. Bien entendu, la validité d'un renouvellement tardif de cette nature commence à courir dès l'expiration de l'enregistrement original;
- 3° toute preuve du renouvellement d'une marque au pays d'origine, non fournie au Bureau de la propriété industrielle d'Athènes, conformément aux dispositions de la loi sur les marques, depuis le 11 août 1941, peut encore être déposée valablement jusqu'au 31 décembre 1946, inclusivement;
- 4° toute annuité arriérée de brevet (ou toute taxe relative à une demande de brevet en cours de procédure) non versée après le 11 mai 1941 (la période entre cette date et le 11 août 1941 étant couverte par le délai de grâce normal de trois mois) peut encore être valablement acquittée, sans surtaxe, jusqu'au 31 décembre 1946, inclusivement.

## ITALIE

(Voir aussi Étude, p. 18)

Décret législatif contenant des dispositions pour la protection des droits de brevets dechus pour des raisons se rattachant à l'état de guerre et pour la réintégration dans l'état antérieur (n° 123, du 5 septembre 1946)<sup>(43)</sup>.

<sup>(42)</sup> Le moratoire était en vigueur jusqu'au 30 juin 1944. Il a été prolongé jusqu'à fin juin 1946 par la loi n° 2138, du 22 mars 1946, jusqu'à fin septembre 1946 par le décret du 28 mars 1946, et jusqu'à fin décembre 1946 par décret du 10 octobre 1946.

<sup>(43)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 169.

## Prolongation des délais

Les délais impartis par les lois, les règlements et les conventions internationales en vigueur quant à l'acquisition et à la conservation des droits de brevets pour inventions industrielles, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels et marques de fabrique ou de commerce, et non encore échus le 31 août 1939 ou dont le point de départ remonte à cette date, ou à une date ultérieure, sont prorogés d'une année à compter du 30 septembre 1946. (Art. 1<sup>er</sup>.)

La période comprise entre le 31 août 1939 et le 30 septembre 1946 est exclue de la computation du délai dans lequel un brevet ou un dessin ou modèle industriel doit être exploité, ou un brevet pour marque de fabrique ou de commerce doit être utilisé.

En outre, nul brevet, nul dessin ou modèle et nulle marque en vigueur le 31 août 1939 ne pourront être, ni frappés de révocation, déchéance ou nullité, ni soumis à d'autres mesures, pour le seul fait qu'ils n'ont été ni exploités, ni utilisés, avant l'échéance de deux ans à compter du 30 septembre 1946. (Art. 2.)

## Moratoire

L'obligation du paiement des surtaxes prévues par les dispositions en vigueur pour les taxes de brevet acquittées en retard est suspendue à partir du 30 septembre 1946, à moins que le délai utile pour acquitter valablement la taxe ne fût échu le 31 août 1939. Toutefois, les surtaxes déjà payées avant ladite date ne seront pas remboursées. (Art. 7.)

## Réintégration dans l'état antérieur

Les droits susmentionnés seront remis en vigueur, sur requête adressée par l'intéressé à l'*Ufficio centrale dei brevetti* près le Ministère de l'industrie et du commerce et après paiement des taxes échues.

Les taxes échues ne pourront toutefois pas être exigées lorsqu'il s'agit de la restauration de droits appartenant à des personnes qui ressortissent aux États faisant partie des Nations Unies. (Art. 3.)

Sont réservés les droits des tiers de bonne foi qui ont pris naissance durant la période de déchéance. Les tiers de bonne foi pourront continuer, contre versement d'une redevance équitable, l'emploi personnel commencé durant la période de déchéance. Toutefois, ils ne seront pas responsables des faits accomplis durant la période de déchéance. (Art. 6.)

## Réciprocité

Aux termes de l'article 8, les bénéficiaires du décret précité ne sont pas accessibles aux ressortissants allemands et japonais. À défaut d'autres dispositions, nous supposons qu'aucune condition de réciprocité n'est exigée des ressortissants d'autres pays.

## Divers

La liquidation de toutes réclamations quelconques émanant de ressortissants des États qui font partie des Nations Unies et possèdent des droits de brevet portant sur des inventions industrielles, modèles, dessins ou marques, ou dirigées contre eux, est renvoyée — sauf entente directe entre les parties intéressées — à un arrangement général entre les Gouvernements respectifs et le Gouvernement italien, ou au traité de paix. (Art. 4.)

Demeurent réservées les clauses que le traité de paix entre l'Italie et les Nations Unies contiendrait quant à la matière réglée par le décret précité. (Art. 9.)

**RÉPUBLIQUE LIBANAISE** <sup>(43bis)</sup>

(Voir aussi Étude, p. 10; Supplément, 1943, p. 194)

Arrêté portant prolongation des délais en matière de propriété industrielle (du 10 décembre 1946) <sup>(43ter)</sup>.

**Prolongation des délais**

Par suite des circonstances dues à l'état de guerre, tous les délais fixés par l'article 4 de la Convention d'Union, ainsi que par les articles 45 (modifié par l'arrêté n° 164, du 3 décembre 1938) <sup>(43quater)</sup>, 60 et 86 de l'arrêté n° 2385, du 17 janvier 1924 <sup>(43quinquies)</sup>, qui sont venus à expiration après le 1<sup>er</sup> septembre 1939, sont prorogés, pour les personnes résidant ailleurs que dans la République Libanaise, jusqu'au 31 décembre 1946.

**MAROC (Zone française)**

(Voir aussi Étude, p. 19)

Dahir mettant fin à la prolongation des délais en matière de propriété industrielle (du 7 août 1946) <sup>(44)</sup>.

**Prolongation des délais**

L'article 1<sup>er</sup> du dahir du 22 décembre 1939 <sup>(45)</sup> cessera d'avoir effet à partir de la publication du dahir du 7 août 1946, sauf pour l'acquisition, en zone française de l'Empire chérifien, des droits de propriété industrielle comportant revendication de la priorité des demandes étrangères déposées dans un pays accordant un traitement équivalent aux ressortissants marocains, (Art. 1<sup>er</sup>.)

La prorogation de délais dont continuera à bénéficier l'acquisition, en zone française de l'Empire chérifien, de droits de propriété industrielle comportant revendication de la priorité de demandes étrangères déposées dans un pays accordant un traitement équivalent aux ressortissants marocains, ne jouera, à dater de la publication du dahir du 7 août 1946, que sous réserve des droits des tiers, notamment brevetés ou exploitants, acquis de bonne foi par un dépôt, une exploitation ou des préparatifs sérieux d'exploitation.

Les tiers pourront être astreints, en vertu d'accords passés avec les États accordant le même bénéfice aux ressortissants marocains, au paiement d'un droit obligatoire de licence.

Pourront être reconnus par des dispositions ultérieures les droits des tiers ayant réalisé, avant la date de publication du dahir précité, l'exploitation ou des préparatifs sérieux d'exploitation d'une invention, décrite dans une demande de brevet marocain déposée antérieurement à ladite date et après expiration du délai d'un an imparti par l'article 4 de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle par le ressortissant d'un pays étranger n'accordant pas la réciprocité prévue à l'article 1<sup>er</sup> du dahir précité. (Art. 4.)

**Moratoire**

Seront valablement acquittées dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du dahir du 7 août 1946:

- 1° les taxes d'annuité des brevets d'invention qui pouvaient l'être à la date du 21 août 1939, accompagnées, le cas échéant, du montant de la taxe supplémentaire de retard qui était due à la date ci-dessus;
- 2° les annuités échues depuis le 21 août 1939, sans taxe supplémentaire.

<sup>(43bis)</sup> Nos résumés antérieurs figurent sous le nom d'Etats de Syrie et du Liban. La législation antérieure demeure applicable dans la République Libanaise comme en Syrie.

<sup>(43ter)</sup> Le présent arrêté nous parvient au moment de mettre en pages le présent numéro. Nous le publierons dans le numéro du 31 janvier 1947.

<sup>(43quater)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 3.

<sup>(43quinquies)</sup> *Ibid.*, 1941, p. 46.

<sup>(44)</sup> *Ibid.*, 1946, p. 170.

<sup>(45)</sup> *Ibid.*, 1941, p. 77.

Seront considérés comme valables les versements effectués dans le délai indiqué ci-dessus en complément d'annuités venues à échéance postérieurement au 21 février 1939 et non acquittées à leur taux normal avec ou sans surtaxe. (Art. 2.)

Passé le délai de neuf mois prévu à l'article 2, les annuités de brevets échues à une date antérieure de trois mois à la date de publication du dahir précité ne pourront être valablement acquittées que dans les conditions fixées par l'article 54 du dahir du 23 juin 1916 <sup>(46)</sup>.

**Réciprocité**

Voir ci-dessus, sous «Prolongation des délais».

**NORVÈGE**

(Voir aussi Étude, p. 20; Suppléments, 1944, p. 187; 1945, p. 146)

*Législation en vigueur:*

Loi portant prolongation des délais impartis par la loi révisée sur les brevets, du 2 juillet 1910 (du 3 mai 1946) <sup>(47)</sup>.

Loi portant prolongation des délais impartis par les lois révisées sur les marques et sur les dessins ou modèles, du 2 juillet 1910 (du 3 mai 1946) <sup>(47)</sup>.

Loi provisoire portant prolongation de certains brevets (du 19 juillet 1946) <sup>(48)</sup>.

*Législation abrogée:*

Loi portant modification, à titre temporaire, des lois sur les droits de propriété industrielle (n° 3, du 18 juin 1942) <sup>(49)</sup>.

Ordonnances portant, à titre temporaire, modification et complément des lois révisées sur les brevets, les dessins ou modèles et les marques (du 10 décembre 1945) <sup>(50)</sup>.

**Prolongation des délais**

a) délai de priorité

Le délai de priorité supplémentaire (24 mois) établi, en matière de brevets, par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mars 1940 <sup>(51)</sup> ne peut en aucun cas être considéré comme ayant expiré avant le 9 mai 1947. Si une demande de brevet est déposée après l'échéance du délai de priorité normal, les annuités et la durée prolongée du brevet devront être calculées comme si la demande avait été déposée le dernier jour du délai, mais au plus tôt le 31 décembre 1940. (Loi du 3 mai 1946, relative aux brevets, art. 1<sup>er</sup>.)

Le délai de priorité établi, pour les demandes d'enregistrement de marques et de dessins ou modèles, par les traités internationaux visés par l'article 30 de la loi sur les marques <sup>(52)</sup> et par l'article 32 de la loi sur les dessins ou modèles <sup>(53)</sup> est prolongé, s'il échoit dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 7 mai 1947 inclusivement, jusqu'au 8 mai 1947. (Loi du 3 mai 1946, relative aux marques et aux dessins, art. 1<sup>er</sup>.)

b) autres délais

Les délais de six mois impartis par les articles 4 et 5 de la loi du 15 mars 1940 <sup>(54)</sup> sont prolongés de manière à ne pouvoir être considérés, dans aucun cas, comme ayant expiré avant le 9 mai 1947. (Loi du 3 mai 1946, relative aux brevets, art. 4.)

Les délais impartis par le § 14 de la loi sur les brevets <sup>(55)</sup> pour le paiement des annuités de brevet sont prolongés jus-

<sup>(46)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 3; 1927, p. 5; 1928, p. 264; 1930, p. 104; 1931, p. 9; 1933, p. 209; 1940, p. 178; 1941, p. 32, 33; 1942, p. 96; 1943, p. 135; 1946, p. 58.

<sup>(47)</sup> *Ibid.*, 1946, p. 193

<sup>(48)</sup> *Ibid.*, p. 170.

<sup>(49)</sup> *Ibid.*, 1944, p. 29.

<sup>(50)</sup> Nous ne possédons pas ces ordonnances.

<sup>(51)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 106.

<sup>(52)</sup> *Ibid.*, 1916, p. 90.

<sup>(53)</sup> *Ibid.*, p. 72.

<sup>(54)</sup> *Ibid.*, 1940, p. 106.

<sup>(55)</sup> *Ibid.*, 1946, p. 43.

qu'au 8 mai 1947, s'ils échoient dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 7 mai 1947 inclusivement, à condition que le Bureau des brevets constate, après examen de chaque cas particulier, que des circonstances se rattachant à la guerre ont empêché d'acquitter plus tôt lesdites taxes. (*Ibid.*, art. 2.)

Le dernier délai accordé par le § 15 de la loi sur les brevets (tel qu'il a été modifié par la loi du 8 août 1924) <sup>(56)</sup> pour déposer auprès du Bureau des brevets une demande en rétablissement d'un brevet est prolongé, s'il échoit dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 7 mai 1947 inclusivement, jusqu'au 8 mai 1947. (*Ibid.*, art. 3.)

Les délais que l'article 12 de la loi sur les marques <sup>(57)</sup> et l'article 7 de la loi sur les dessins ou modèles <sup>(58)</sup> ont fixés pour le paiement des taxes de renouvellement sont prolongés, s'ils expirent dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 7 mai 1947 inclusivement, jusqu'au 8 mai 1947, à condition que le Bureau des brevets constate, après examen de chaque cas particulier, que des circonstances se rattachant à la guerre ont empêché d'acquitter plus tôt lesdites taxes. (Loi du 3 mai 1946, relative aux marques et aux dessins, art. 2.)

### Divers

La durée de validité fixée par l'article 11 de la loi sur les brevets d'invention (17 ans) <sup>(59)</sup> peut être prolongée, pour une ou plusieurs années entières, en faveur de brevets en vigueur lorsqu'il est prouvé que des circonstances se rapportant à la guerre ou à l'occupation ont empêché dans une mesure considérable, pendant deux années au moins, l'exploitation normale du brevet. La prolongation ne pourra toutefois pas excéder la période de temps pendant laquelle l'exploitation a été suspendue. La demande de prolongation doit être déposée par le titulaire du brevet (accompagnée d'une taxe de 100 couronnes) au plus tard trois mois avant l'échéance normale, ou prolongée, du brevet en cause. Toutefois, les personnes que des circonstances extraordinaires auraient empêchées de déposer leurs demandes dans le délai imparti pourront les présenter valablement plus tard, à une date non postérieure à l'échéance de la durée de validité du brevet. Si la décision accordant la prolongation n'a pas pu être prise avant l'échéance du brevet, il y aura lieu d'appliquer les dispositions suivantes: Les brevets qui étaient encore en vigueur le 9 avril 1940 et dont le délai légal d'expiration est postérieur à cette date pourront être restaurés et prolongés, conformément aux règles posées par l'article 1<sup>er</sup>, indépendamment de la question de savoir si les annuités échues ont été acquittées, ou non. Toutefois, les brevets ainsi restaurés et prolongés ne pourront pas être opposés aux personnes ayant exploité l'invention dans l'intervalle entre l'expiration et la restauration du brevet, ou ayant pris des mesures sérieuses en vue de cette exploitation. Toute demande en restauration et en prolongation doit être déposée par le titulaire du brevet (accompagnée d'une taxe de 100 couronnes) le plus tôt possible et au plus tard dans les six mois après le 19 juillet 1946.

Les dispositions ci-dessus seront applicables aussi aux brevets tombés en déchéance après le 9 avril 1940, mais dont la période de protection de 17 ans conrait encore au moment du dépôt de la demande, si le paiement des taxes offert en vertu des dispositions en vigueur relatives au moratoire n'a pas pu être accepté. (Loi du 19 juillet 1946, art. 1<sup>er</sup> à 3.)

Si la demande est rejetée, le titulaire du brevet peut exiger, dans le mois qui suit le jour où la commission lui aura communiqué sa décision, que l'affaire soit soumise à la décision du Ministère compétent, par l'intermédiaire de l'Office. Le fait que l'affaire a été déjà tranchée par la commission

ou par le Ministère n'empêchera pas le breveté désireux de se fonder sur des renseignements nouveaux de présenter une nouvelle demande aux termes des articles 1<sup>er</sup> et 2.

La commission pourra annuler sa décision, sur requête des intéressés ou d'office, si les renseignements reçus lui permettent de constater des faits qui l'essent modifiée. Si la commission refuse de faire droit à une requête dûment fondée et tendant à obtenir l'annulation d'une décision accordant la prolongation, l'auteur de l'opposition pourra exiger, dans le mois suivant la date de la notification du rejet, que l'affaire soit soumise à la décision du Ministère compétent. La requête doit être présentée par écrit à l'Office de la propriété industrielle. Elle sera accompagnée d'une taxe de 100 couronnes. L'article 7 de la loi concernant l'organisation de l'Office de la propriété industrielle, du 2 juillet 1910 <sup>(60)</sup>, est applicable par analogie aux décisions rendues aux termes du présent article. (*Ibid.*, art. 3.)

Pour chaque année pour laquelle la durée d'un brevet est prolongée au delà de la période normale, il devra être acquitté la même annuité que pour la 17<sup>me</sup> année. La période de temps pendant laquelle le brevet était expiré ne donnera pas lieu au paiement de taxes. La taxe à payer pour l'année du brevet au cours de laquelle la restauration et la prolongation auront été accordées devra être acquittée dans le mois qui suit le jour où la commission aura communiqué sa décision au breveté ou à son mandataire. Moyennant une augmentation d'un cinquième, elle pourra encore être payée au cours des deux mois suivants.

Pour l'année qui suit, la taxe à payer devra être acquittée conformément aux dispositions de la loi sur les brevets. Toutefois, cette taxe ne pourra en aucun cas être considérée comme échue avant un mois à partir du jour où la décision de la commission aura été notifiée au breveté ou à son mandataire. (*Ibid.*, art. 4.)

### Réciprocité

La condition de réciprocité est exigée quant à la prolongation des délais de priorité. Elle a été accordée jusqu'ici aux ressortissants des pays suivants: Belgique, Danemark, Grande-Bretagne, Pologne, Suède, Suisse.

En ce qui concerne la prolongation de la durée de certains brevets, la condition de réciprocité a été accordée aux ressortissants des pays suivants: Belgique, Grande-Bretagne, Luxembourg.

### PAYS-BAS

(Voir aussi Étude, p. 21)

Loi contenant des dispositions dans le domaine de la propriété industrielle en vue des circonstances exceptionnelles relatives à la guerre (du 8 août 1946) <sup>(61)</sup>.

### Prolongation des délais

Le président du Conseil des brevets est autorisé à proroger, sur demande écrite (adressée au Conseil des brevets), les délais impartis par les articles 7 (al. 1) <sup>(62)</sup>, 8 (al. 1), 8A, 24A (al. 1), 27 (al. 1) <sup>(63)</sup> et 49 (al. 1) <sup>(64)</sup> de la loi sur les bre-

<sup>(60)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 9.

<sup>(61)</sup> *Ibid.*, 1946, p. 194.

<sup>(62)</sup> Sous réserve des droits des tiers, s'il s'ensuit le rétablissement d'un droit de priorité.

<sup>(63)</sup> En faveur du déposant seulement.

<sup>(64)</sup> Si, ensuite de la prorogation, un brevet est rétabli, un tiers qui — pendant la période où le brevet n'était plus valable — exploitait le brevet dans le Royaume dans l'exercice de son métier ou en vue de son métier, ou avait déjà donné un commencement d'exécution à son intention de procéder à une telle exploitation, pourra continuer cette exploitation, à moins qu'au moment où il avait entrepris cette exploitation ou donné à son intention de ce faire un commencement d'exécution il n'eût pu avoir raisonnablement connaissance du brevet périmé, ou qu'il ne pût raisonnablement admettre que le brevet ne serait pas rétabli. Il est tenu de payer au breveté une indemnité dont

<sup>(56)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 29.

<sup>(57)</sup> *Ibid.*, 1946, p. 90.

<sup>(58)</sup> *Ibid.*, p. 72.

<sup>(59)</sup> *Ibid.*, p. 43.

vets<sup>(65)</sup>, et par les articles 3 (al. 3 et 4) et 18 (al. 1, ch. 2) de la loi sur les marques<sup>(66)</sup>, même si ces délais sont déjà expirés, s'il est rendu plausible à sa satisfaction que l'observation de ces délais était impossible ensuite des circonstances créées par la guerre, ou qu'elle ne pouvait — ni ne peut — être raisonnablement exigée ensuite des mêmes circonstances.

La prorogation sera accordée pour la durée que le président estime utile et nécessaire (six mois au maximum à partir de la date de sa décision). Elle peut être subordonnée à des conditions à fixer par le président. (Art. 1<sup>er</sup>.)

Les délais impartis par les articles 51 (al. 2) et 53 (al. 9) de la loi sur les brevets, et par les articles 3 (al. 1), 9 (al. 3) et 10 (al. 1) de la loi sur les marques, qui n'étaient pas encore expirés le 10 mai 1940, ou qui ont commencé à courir après cette date, seront prolongés jusqu'à une date à fixer ultérieurement par nous. (Art. 2.)

#### Moratoire

Le président est autorisé à fixer, sur demande, un délai avant l'expiration duquel les montants dus en vertu de l'article 21 de la loi sur les brevets, joint à l'article 17 du règlement sur les brevets de 1921<sup>(67)</sup>, ou en vertu de l'article 4 de la loi sur les marques doivent être versés. Lorsque les versements mentionnés à l'alinéa précédent sont effectués avant l'expiration du délai prévu, les demandes de brevets et les dépôts de marques sont considérés comme ayant été faits à la date où ils ont été reçus par le Conseil des brevets ou par le Bureau de la propriété industrielle. (Art. 3.)

#### Divers

Si ensuite de la prorogation du délai impartie par l'article 49, alinéa 1, de la loi sur les brevets, un brevet d'invention est rétabli, les annuités qui auraient dû être versées, aux termes de l'article 35 de ladite loi, si ce brevet avait continué d'être valable, ne seront pas dues pour autant que les échéances tombent dans la période de non-validité du brevet. Il n'en est toutefois pas ainsi quant à la dernière des annuités en cause, s'il ne s'est pas écoulé plus de six mois entre le jour de l'échéance de cette dernière annuité et le jour du rétablissement du brevet. (Art. 4.)

Si, dans un cas particulier, l'observation des prescriptions concernant la propriété industrielle ne pouvait ou ne peut pas être exigée raisonnablement, de l'avis du président, ensuite de circonstances particulières relatives à la guerre, le président est autorisé à prendre des dispositions pour ce cas particulier. (Art. 5.)

### SUÈDE

(Voir aussi Étude, p. 23; Suppléments, 1943, p. 195; 1944, p. 188; 1945, p. 147)

Décret prolongeant l'application, dans les rapports avec les Pays-Bas, de la loi n° 924, du 1<sup>er</sup> novembre 1940, qui contient des dispositions spéciales relatives aux brevets d'invention en temps de guerre ou de danger de guerre, etc. (n° 644, du 27 septembre 1945)<sup>(68)</sup>.

Décret prolongeant l'application de la loi précitée dans les rapports avec la Norvège (n° 846, du 21 décembre 1945)<sup>(69)</sup>.

le montant sera fixé, à défaut d'accord amiable, à la demande de la partie la plus diligente, par le juge mentionné à l'article 54, alinéa 1, de la loi sur les brevets. — Le juge peut imposer au tiers l'obligation de fournir une garantie avant une date fixée. Si, après avoir été mis en demeure, le tiers ne fait pas honneur à son obligation de payer avant un mois, ou s'il ne fournit pas la garantie, son droit à l'exploitation de l'invention brevetée expire. Ce droit ne peut être transmis à des tiers qu'avec l'établissement.

<sup>(65)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 101, 109; 1921, p. 142; 1922, p. 7; 1931, p. 161; 1936, p. 6.

<sup>(66)</sup> *Ibid.*, 1905, p. 37; 1924, p. 220; 1925, p. 8.

<sup>(67)</sup> *Ibid.*, 1922, p. 125; 1923, p. 112; 1931, p. 160; 1936, p. 25; 27; 1943, p. 43.

<sup>(68)</sup> *Ibid.*, 1946, p. 195.

<sup>(69)</sup> *Ibid.*, p. 196.

Les décrets précités prolongent jusqu'au 30 juin 1946 la validité des dispositions antérieures qui rendaient applicable la loi d'exception en cause aux deux pays susmentionnés.

### SYRIE

(Voir aussi Étude, p. 10; Supplément, 1943, p. 194)<sup>(70)</sup>

Décret mettant fin à la prolongation des délais en matière de propriété industrielle (n° 417, du 23 avril 1946)<sup>(71)</sup>.

#### Prolongation des délais

Par suite des circonstances dues à l'état de guerre, tous les délais fixés par l'article 4 de la Convention de Paris, ainsi que par les articles 45, 60 et 86 du règlement de la protection de la propriété commerciale et industrielle<sup>(72)</sup>, qui sont venus à expiration après le 1<sup>er</sup> septembre 1939, sont prolongés, pour les personnes résidant ailleurs qu'en Syrie, jusqu'au 31 décembre 1946<sup>(73)</sup>.

#### Réciprocité

L'arrêté n° 17, du 21 janvier 1943<sup>(74)</sup>, autorise le directeur de l'Office de la propriété industrielle à faire application de l'arrêté n° 268, du 22 octobre 1940<sup>(75)</sup>, même à l'égard des pays qui n'accordent pas la réciprocité aux ressortissants syriens. Le Gouvernement syrien a eu soin, au moment de l'établissement du décret n° 447 ci-dessus mentionné, de faire application du même principe, sans aucune condition ni clause de réciprocité.

### TCHÉCOSLOVAQUIE

(Voir aussi Étude, p. 7; Supplément, 1945, p. 143, col. 3, note [1])<sup>(76)</sup>

Loi contenant des mesures extraordinaires dans le domaine des dessins ou modèles industriels (n° 1341, du 8 mai 1946)<sup>(77)</sup>.

Loi contenant des mesures extraordinaires dans le domaine des marques (n° 125, du 8 mai 1946)<sup>(78)</sup>.

#### Prolongation des délais

##### a) de priorité

Les délais de priorité établis, dans le domaine des marques et des modèles industriels, par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui couraient encore le 29 septembre 1938, ou qui commençaient à courir après ce jour, sont prolongés jusqu'au jour qui sera fixé par voie d'ordonnance. (Lois n°s 124 et 125, du 8 mai 1946, § 3.)

##### b) autres délais

Si les circonstances extraordinaires causées par l'occupation ou par la guerre ont empêché une personne d'observer le délai impartie pour le renouvellement d'une marque, le renouvellement sera fait après coup, sur requête de l'intéressé. La demande de renouvellement doit être présentée par écrit, dûment motivée et fondée, auprès de la Chambre de l'industrie et du commerce compétente, dans un délai à fixer par voie d'ordonnance comme péremptoire pour le dépôt aux termes des dispositions ci-dessus. Il y a lieu de payer en

<sup>(70)</sup> Nos résumés antérieurs figurent sous le nom d'«États de Syrie et du Liban». La législation intérieure demeure applicable en Syrie comme au Liban.

<sup>(71)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 86.

<sup>(72)</sup> *Ibid.*, 1941, p. 46.

<sup>(73)</sup> Ces délais avaient été prolongés auparavant *sine die* (voir *Prop. ind.*, 1940, p. 189; 1943, p. 117).

<sup>(74)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 117.

<sup>(75)</sup> *Ibid.*, 1940, p. 189.

<sup>(76)</sup> Notre résumé figure sous «Bohême et Moravie (Protectorat de —)». Il y a lieu de consulter aussi les résumés figurant sous «Slovaquie» (Étude, p. 23; Suppléments, 1943, p. 195; 1944, p. 188).

<sup>(77)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 124.

<sup>(78)</sup> *Ibid.*, p. 148. L'Administration tchécoslovaque a bien voulu nous faire connaître qu'une loi contenant des mesures extraordinaires dans le domaine des brevets est sur le chantier.

même temps la taxe de renouvellement, avec la surtaxe de 50 Kĉs.

Si le délai utile pour intenter une action aux termes du § 4 de la loi du 30 juillet 1895, qui complète et modifie la loi du 6 janvier 1890 sur les marques, telle qu'elle a été modifiée à son tour par la loi du 20 décembre 1932, est expiré, l'action pourra encore être intentée dans le délai à fixer par voie d'ordonnance comme péremptoire pour le dépôt aux termes des dispositions ci-dessus.

Le demandeur devra indiquer les circonstances qui l'ont empêché d'intenter l'action en temps utile, ainsi que les preuves par lesquelles ces circonstances doivent être attestées. (Loi n° 125, du 8 mai 1946, §§ 4 et 5.)

#### Divers

Les marques et les modèles industriels qui ont été enregistrés ou renouvelés, jusqu'au 4 mai 1945 inclusivement, auprès d'une des Chambres de l'industrie et du commerce situées sur le territoire tchécoslovaque, jouiront de la protection sur tout le territoire du pays, avec la priorité de l'enregistrement originaire, si le titulaire les dépose auprès de la Chambre de l'industrie et du commerce dans le district de laquelle se trouve le siège de l'entreprise au moment du dépôt.

Le dépôt doit être fait dans un délai à fixer par voie d'ordonnance. Il sera accompagné de trois empreintes de la marque et d'un cliché, ainsi que du paiement, auprès de la Chambre de l'industrie et du commerce, d'un émoulement de 100 Kĉs, dont 25 % sera versé à la caisse de l'État (marques), ou de 50 Kĉs (modèles).

Les marques et les modèles non déposés dans le délai susmentionné perdront la protection.

Les marques et les modèles industriels enregistrés durant la période comprise entre le 30 septembre 1938 et le 4 mai 1945 inclusivement jouiront, sous réserve des droits des tiers, de la protection sur tout le territoire tchécoslovaque, avec validité étendue à toute partie du territoire où l'enregistrement originaire aurait été fait auprès d'une administration autre qu'une Chambre de l'industrie et du commerce, indiquée ci-dessus, si le siège de leur entreprise se trouve sur le territoire tchécoslovaque et s'ils sont déposés à l'enregistrement auprès de la Chambre de l'industrie et du commerce actuellement compétente, dans un délai à fixer par voie d'ordonnance. (Lois n°s 124 et 125, du 8 mai 1946, §§ 1<sup>er</sup> et 2.)

#### Réciprocité

Aucune disposition.

\* \* \*

Ayant ainsi indiqué ce qui a été fait, à notre connaissance, sur le terrain national dans le but de conserver ou de restaurer les droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, et ayant souligné à maintes reprises le prix que nous attachons à l'exemple fourni, sur le terrain international, par la France et par la Grande-Bretagne, il nous plaît de terminer la présente étude en rappelant la note qui figure en tête du présent numéro et qui annonce qu'une Conférence diplomatique se réunira à Neuchâtel, le 5 février 1947, en vue de conclure un Arrangement inspiré de celui du 30 juin 1920.

Nous n'en dirons pas davantage pour l'instant, mais nous aimons à inscrire, en marge de notre revue de la législation de guerre, notre grand espoir que l'on parvienne à remédier dans le cadre de l'Union aux conséquences du conflit sur les droits de propriété industrielle. C.

## Correspondance

### Lettre de Roumanie

*Les brevets et marques de fabrique roumains appartenant à des sujets allemands*

CASIMIR AKERMAN.

## Jurisprudence

### TCHÉCOSLOVAQUIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. RAISONS SOCIALES DE DEUX MAISONS CONCURRENTES. SIMILARITÉ SUSCEPTIBLE D'INDUIRE LE PUBLIC EN ERREUR. PRINCIPES À SUIVRE.

(Prague, Tribunal régional civil, 18 avril 1946.)<sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Voir *Soutez a tvorba* (concurrence et création) numéro d'août-septembre 1946, p. 80.

Résumé

Dans les relations avec la clientèle, on ne peut pas supposer des connaissances spéciales; on doit voir la question, aux termes du § 11 de la loi contre la concurrence déloyale, du point de vue d'un consommateur moyen.

Nouvelles diverses

ITALIE

LE NOUVEL INSTITUT D'ÉCONOMIE INTERNATIONALE

Nous venons d'apprendre qu'un *Istituto di Economia internazionale* a été fondé à Gênes, au siège de la Chambre de commerce (4, via Garibaldi) dont il dépend, tout en ayant une gestion autonome.

Aux termes des Statuts, rédigés en français, qui nous ont été obligeamment communiqués, l'Institut a pour but:

- «a) le recueil systématique, l'élaboration et l'interprétation de la documentation sur l'économie internationale et sur l'économie maritime et des ports;
- b) la promotion et l'exécution de recherches scientifiques systématiques dans le domaine de l'économie internationale, de l'économie maritime et des ports, exigeant, à cause de leur complexité, des études méthodiques et coordonnées;
- c) la promotion et l'exécution de recherches scientifiques sur des problèmes particuliers touchant l'économie internationale, l'économie maritime et des ports;
- d) l'assistance à tous ceux qui se livrent à des études théoriques sur les problèmes de l'économie internationale, de l'économie maritime et des ports;
- e) l'assistance aux hommes d'affaires sur les problèmes pratiques d'économie internationale, d'économie maritime et des ports;
- f) la coordination des recherches dans le domaine de l'économie internationale et de l'économie maritime et des ports, promues en Italie et à l'étranger par des économistes, des instituts scientifiques et des centres d'études;
- g) la communication d'informations sur l'économie internationale et sur l'économie maritime et des ports, diffusées en Italie et à l'étranger par les agences d'informations et par des instituts publics et privés;
- h) la publication périodique ou exceptionnelle de relations d'informations

et la publication périodique d'une revue et d'un bulletin ayant pour but l'étude de problèmes théoriques et pratiques d'économie internationale, d'économie maritime et des ports;

- i) la promotion de contacts et d'échanges culturels avec des instituts italiens et étrangers semblables et la collaboration à des initiatives éventuelles, promues par eux;
- j) l'institution d'organes de recherche et de correspondance auprès d'associations économiques, de bureaux statistiques et de centres d'études italiens et étrangers et, si la possibilité en sera donnée, auprès des attachés commerciaux italiens à l'étranger;
- k) l'organisation de conférences, réunions et *meetings* de caractère théorique et pratique ayant pour but l'examen de problèmes relatifs à l'économie internationale, à l'économie maritime et des ports;
- l) l'instruction des licenciés en sciences économiques et commerciales et des candidats à cette licence aux recherches scientifiques dans le domaine de l'économie internationale, de l'économie maritime et des ports et la formation de spécialistes dans ces branches de l'économie théorique et appliquée.»

L'institut peut créer des organes de recherches et de correspondance auprès d'associations économiques, de bureaux statistiques, de centres d'études et d'agences d'informations italiens et étrangers.

Il se compose de membres ordinaires (droit d'inscription: 2500 liras; cotisation annuelle: 1000 liras), de membres honoraires (droit d'inscription minimum: 50 mille liras; cotisation annuelle minimum: 25 000 liras) et de membres correspondants (droit d'inscription minimum: 1500 liras; cotisation annuelle minimum: 1000 liras).

L'institut est dirigé et administré par le Président (le Président de la Chambre de commerce, de l'industrie et de l'agriculture de Gênes), l'Assemblée, le Conseil d'administration et le Directeur.

Nous souhaitons le meilleur succès à ce nouvel organisme dont le programme d'activité, exposé ci-dessus, mérite de retenir la plus sympathique attention.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LA CESSION LIBRE DE LA MARQUE, par M. le D<sup>r</sup> Edmond Martin-Achard, avocat à Genève. 194 pages, 23×16 cm. Georg & C<sup>e</sup> S. A., Genève. 1946.

La société est en constante évolution. Les règles qui la régissent doivent donc toujours être révisées et adaptées au nouvel état des choses. Le rôle du législateur est de reconnaître les besoins de l'époque et de chercher à les satisfaire. C'est un truisme que de dire que le commerce international a subi depuis 25 ans une transformation importante. Le perfectionnement des moyens de transport accentuera encore ce mouvement. Parmi les instruments du commerce international figure la marque de fabrique ou de commerce. La marque jouit d'une protection spéciale, mais cette protection est soumise à des formalités et à des restrictions. L'une de ces restrictions affecte la faculté, pour le titulaire, d'aliéner sa marque. Certains pays admettent que le titulaire d'une marque régulièrement enregistrée en dispose librement; d'autres au contraire considèrent que la marque ne peut pas être transmise seule, indépendamment de tout ou partie de l'entreprise dont elle sert à distinguer les produits. Cette restriction est une entrave pour le monde des affaires, qui en demande l'éloignement depuis de nombreuses années. La revendication se heurte à l'opposition de certains milieux. C'est à l'étude de cette importante question qu'est consacré l'ouvrage de M. le D<sup>r</sup> Edmond Martin-Achard.

Si, reprenant un mot célèbre, nous nous demandons tout d'abord: De quoi s'agit-il? nous constatons que nul ne conteste les avantages que le commerçant et l'industriel retireraient de la cession libre; mais les adversaires soutiennent que les intérêts du consommateur seraient ou pourraient être gravement lésés. Ils font valoir que la marque établit un lien avec un établissement; à leurs yeux, elle est donc une indication de provenance, en même temps qu'une garantie de qualité, étant sous-entendu que le titulaire de la marque possède la confiance de l'acheteur. En cas de cession de la marque sans l'établissement, la qualité du produit qu'elle couvre pourrait baisser et le consommateur serait alors lésé. Un autre argument des adversaires consiste à dire que la cession libre favoriserait le trafic des marques, c'est-à-dire la spéculation sur les marques.

Le problème est donc à la fois juridique et économique. Dans un bref — peut-être trop bref — chapitre, M. Martin-Achard donne un aperçu de l'évolution du rôle de la marque. Il est incontesté que jusqu'à l'avènement de l'ère moderne, il y avait une relation étroite entre la marque et la personne physique qui l'apposait sur ses produits, et, par voie de conséquence, entre le consommateur et le producteur. Les grandes inventions ont transformé les moyens de production et le perfectionnement des moyens de transport a supprimé les distances. Le marché est ainsi devenu international, voire intercontinental. Cette transformation ne pouvait manquer d'exercer une influence sur la nature et même sur la fonction de la marque. D'où l'évolution qui part de la marque individuelle, personnelle, de l'artisan pour aboutir au «produit de marque», où la marque a perdu son caractère personnel pour devenir une désignation de la marchandise. Cette évolution parfois lente, parfois rapide, suivant les pays, n'a pas été suivie partout d'une modification de la législation. Théoriciens et législateurs se sont arrêtés à une étape qu'ils ont eu souvent un grand mérite à atteindre, mais les événements marchent sans cesse. La loi doit suivre l'économie, sinon elle devient insuffisante ou caduque. C'est pourquoi il y a certains inconvénients à examiner d'abord, comme le fait M. Martin-Achard, la nature juridique de la marque, puis seulement ensuite les fonctions de la marque. Nous convenons d'ailleurs qu'un autre mode de procéder eût été malaisé à cause des divergences entre pays. Après avoir écarté la théorie du droit de propriété, du droit de la personnalité, des droits intellectuels, notre auteur se rallie à la théorie des «droits immatériels», «généralement admise par les auteurs modernes». Est-il bien judicieux de parler d'une théorie des droits immatériels? Cela laisse supposer qu'elle s'oppose à une théorie des droits matériels. La marque est un bien, un bien immatériel; le droit à la marque s'établit de plus en plus par l'occupation, par l'emploi. Les règles de droit qui le régissent obéissent donc à une théorie de droits sur les biens immatériels (*Immaterialgüterrechte*).

Les fonctions de la marque varient avec l'évolution du commerce. Le professeur allemand Kohler insiste sur le lien personnel et individuel qui existerait entre une marque et celui qui la fait servir à ses affaires. Ce stade est aujourd'hui dépassé et la théorie de Kohler

abandonnée. L'Américain Carroll constate qu'«en général, la marque n'est plus un signe désignant un seul fabricant ou commerçant, mais qu'elle est devenue, avant tout, une garantie que sous la même marque sera toujours obtenu le même produit». La marque distingue un produit et non plus un établissement, un fabricant, un commerçant. Entre ces deux pôles, il y a place pour un certain nombre de «fonctions». M. Martin-Achard admet que plusieurs fonctions peuvent coexister, mais que la plupart des marques ont une fonction essentielle qui les caractérise. Selon lui, seule la fonction d'indication de provenance, qui établit un lien étroit entre le produit muni de la marque et le producteur, est incompatible, dans la règle, avec la cession libre.

Il est d'avis que la cession libre et la licence posent les mêmes problèmes. Nous n'en sommes pas convaincus: la cession répond à d'autres besoins que la licence, et nous doutons que l'étude du problème de la cession de la marque doive nécessairement se poursuivre parallèlement à celui de la licence. L'attention se trouve quelque peu détournée de ce qui doit rester la préoccupation principale (1).

M. Martin-Achard s'est livré à une enquête instructive auprès de diverses entreprises suisses sur l'opportunité de prévoir la cession libre des marques dans la législation suisse. Deux seulement sont opposées à la cession libre, et cela pour des raisons qui ne nous semblent pas convaincantes. Il est donc acquis qu'en Suisse, comme en Allemagne, les industriels désirent que la marque puisse être transmise indépendamment de l'entreprise. Leur avis devrait être entendu, car, comme on l'a fait remarquer, le juriste doit être en la circonstance le serviteur des milieux industriels et commerciaux.

Le problème de la transmissibilité de la marque a une importance particulière sur le plan international, nous l'avons déjà relevé. Deux Actes viennent particulièrement en considération: La Con-

(1) Relevons ici que nous ne concevons pas comment l'article 6<sup>bis</sup> de la loi suisse sur les marques — introduit afin de conformer le droit interne aux dispositions de l'article 5 C de la Convention de Paris révisée à Londres — puisse être considéré comme satisfaisant aux besoins d'une liberté plus grande dans la transmissibilité des droits à une marque. (V. Matter dans *Schweizerische Juristen-Zeitung*, 1946, p. 207.) L'article précité ne répond aucunement à ces besoins puisqu'il prévoit seulement la possibilité de dépôts multiples de la même marque pour des produits de même nature, lorsque les titulaires sont des producteurs étroitement liés au point de vue économique. Le système strict de la connexité ne s'en trouve pas abandonné. Nous ne pouvons que le regretter.

vention de Paris de 1883 et l'Arrangement de Madrid de 1891 (marques). Au moment où ils ont été mis sur pied, la question de la cession libre des marques ne préoccupait pas le monde des affaires. Aucun de ces deux actes n'en a fait mention. Un changement des textes n'étant possible que du consentement unanime des pays représentés aux Conférences de révision, les progrès sont lents. Un premier pas, timide, a pu être fait à Londres (1934) par l'adoption d'un article 3<sup>quater</sup> nouveau (2).

M. Martin-Achard fait très justement remarquer (p. 126) que certains pays (Allemagne, Suisse), dans les mesures prises pour assurer l'application du texte de Londres (2), donnent de celui-ci une interprétation sensiblement différente de celle fournie par le Programme de la Conférence (3), en faveur duquel se prononcèrent les délégations allemande, autrichienne et suisse. Dans l'esprit du plus grand nombre des délégués, la clientèle pouvait et devait être une «partie de l'entreprise ou du fonds de commerce». M. Martin-Achard relève que l'on a soutenu en Suisse que, dans les cas où il n'existe dans le pays d'importation ni entreprise, ni fonds de commerce, il devient possible de refuser l'autorisation de la cession. On peut le faire par une interprétation littérale; mais il nous eût été agréable de pouvoir constater que les auteurs suisses s'appliquaient à donner aux textes votés le sens que la Conférence diplomatique a voulu leur conférer.

Le problème doit donc être repris dans son ensemble. Les organisations internationales spécialisées s'y emploient. L'A. I.P.P.I. l'a mis à son ordre du jour de son prochain congrès et la C.C.I. y verra certainement aussi toute son attention. L'ouvrage de M. Martin-Achard sera un précieux instrument de travail pour eux, toujours plus nombreux, qui estiment que l'état actuel de la Convention

(2) «Lorsque, conformément à la législation d'un pays de l'Union, la cession d'une marque n'est valable que si elle a lieu en même temps que le transfert de l'entreprise ou du fonds de commerce auquel la marque appartient, il suffira, pour que cette validité soit admise, que la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce située dans le pays soit transmise au cessionnaire avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre les produits portant la marque cédée.»

(3) Cette disposition n'impose pas aux pays de l'Union l'obligation de considérer comme valable le transfert de toute marque dont l'usage par le cessionnaire serait, en fait, de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne la provenance, la nature ou les qualités substantielles des produits auxquels la marque est appliquée.

(4) La cession de la marque doit être valable lorsque la clientèle que le cédant s'est créée dans le pays passe au cessionnaire.

de Paris ne répond pas aux besoins créés par l'organisation du trafic moderne.

Deux chapitres, l'un sur les arguments en faveur de la cession libre, l'autre sur les arguments contre la cession libre des marques, donnent un aperçu aussi complet que possible des opinions des partisans et des adversaires de la connexité. Notre auteur constate que les arguments en faveur de la cession libre sont décisifs. « Ils tiennent compte des faits, de l'évolution du rôle de la marque et des besoins de l'économie mondiale. » Ayant déjà relevé que ni le droit à la marque, ni la fonction de la marque n'exigent le maintien de la connexité, M. Martin-Achard fait des propositions pour la révision de la loi suisse sur les marques et pour une modification de la Convention de Paris.

Il nous paraît acquis que partisans et adversaires de la théorie de la connexité entre la marque et l'entreprise veulent une même chose: assurer le maintien de la loyauté en affaires. Les adversaires soutiennent que cette loyauté ne peut pas se concilier avec la cession libre de la marque: les partisans, qui s'appuient sur les expériences, concluantes à leur sens, faites dans des pays toujours plus nombreux, admettent bien à la rigueur que la non-connexité puisse favoriser certains actes répréhensibles, mais contestent que le danger de tromperie soit si grand qu'il doive empêcher l'adoption des mesures réclamées par le monde des affaires. Partisans et adversaires étant réunis dans un désir commun, pourquoi ne réussiraient-ils pas à s'entendre? Serait-ce ici encore une affaire de terminologie, en ce sens qu'ils différencieraient sur le sens du mot « tromperie »? Le Vocabulaire juridique de Capitant définit la tromperie comme « le fait par une personne d'en induire une autre en erreur sur les marchandises qu'elle lui livre ». La tromperie est donc une fraude dans la vente de marchandises. C'est ainsi qu'elle est comprise dans la loi française du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes et des falsifications. Une fraude est un acte de mauvaise foi; celui qui le commet porte régulièrement un préjudice à l'acheteur. Or, il n'y a pas fraude quand l'acheteur reçoit une marchandise qu'il croit provenir d'une entreprise déterminée (celle du cédant), alors qu'elle a été fabriquée dans un autre établissement (celui du cessionnaire), si la qualité de la marchandise reçue est égale ou supérieure à celle qu'il connaît. La qualité peut même être inférieure si cet état de chose est imposé par des circonstances

auxquelles le cédant aurait, lui aussi, dû se plier (défaut de matières premières, récoltes déficitaires, etc.). Il convient, et M. Martin-Achard n'y manque pas, de mettre l'accent sur la tromperie; il faut en outre que cette tromperie soit objectivement réelle et en relation directe avec la cession de la marque.

M. Martin-Achard émet comme règle: « la collectivité ne doit pas être trompée par une opération commerciale » (p. 161), et il aboutit à cette conclusion: admettre la cession libre « sous la seule réserve de la protection du public contre la tromperie » (p. 163). Il reconnaît qu'il « serait difficile et dangereux de vouloir prévoir tous les cas dans lesquels une tromperie est possible ». Néanmoins, il n'a pas cru pouvoir se dispenser de citer dans ses propositions « quelques cas particulièrement typiques ».

En ce qui concerne la loi suisse sur les marques, il envisage de remplacer l'alinéa 1 de l'article 11 par la disposition suivante:

« La marque peut faire l'objet, avec ou sans le transfert de l'entreprise qui l'emploie, d'une cession totale ou partielle, ou d'une licence, à condition que cette cession ou cette licence n'induisse pas, en fait, le public en erreur, notamment sur la provenance, la nature ou les qualités substantielles du produit auquel elle est appliquée. »

Il propose de rédiger l'article 6<sup>quater</sup> de la Convention de Paris comme suit:

« (1) Une marque peut être librement transférée pour tout ou partie des produits pour lesquels elle a été enregistrée, indépendamment du transfert de l'entreprise.

(2) Cette disposition n'impose pas aux pays de l'Union l'obligation de considérer comme valable le transfert de toute marque dont l'usage, par le cessionnaire, induirait, en fait, le public en erreur, notamment en ce qui concerne la provenance, la nature ou les qualités substantielles des produits auxquels la marque est appliquée. »

D'après le texte proposé pour la loi suisse, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle ne serait pas compétent pour refuser l'inscription d'une cession à cause d'un danger de tromperie. Il serait tenu d'inscrire une transmission régulière quant à la forme. Le juge statuerait en cas de litige. Il le ferait sur demande de toute personne « justifiant d'un intérêt ». M. Martin-Achard est d'avis que la notion de la justification d'un intérêt répond à un principe très généralement reconnu et que cette disposition ne peut engendrer de difficultés d'application. Sont visés non seulement les acheteurs — s'ils ont subi un préjudice — et les concurrents — même s'ils n'ont pas subi de préjudice —, mais d'autres personnes

encore. Lesquelles? Il ne précise pas. L'intention de tromper n'est pas exigée: il suffit que la cession induise « en fait » le public en erreur. Pour que la cession ait un caractère illicite, il ne suffirait pas que la tromperie fût possible; elle devrait être effective et il devrait y avoir un rapport de causalité entre la cession et la tromperie. M. Martin-Achard a grandement raison d'insister sur ce point. Nous l'approuvons entièrement; la sécurité du droit s'en trouve accrue. L'on pourrait même se demander si l'action en annulation de la cession ne devrait pas se prescrire, par exemple, par trois ou cinq ans. En effet, si, au bout de cinq ans, l'emploi de la marque conduit à des abus, s'il a pour effet de tromper le public acheteur, ces abus, cette tromperie ne seront plus le fait de la cession, mais d'un acte répréhensible qui pourra être poursuivi par tous moyens.

La proposition faite sur le plan conventionnel pose les mêmes principes: la cession libre est proclamée, mais le transfert de propriété peut être annulé sur requête. Les pays contractants resteraient libres de désigner les personnes qui seraient habiles à demander l'annulation, mais celle-ci ne pourrait être prononcée que si le public a effectivement été trompé.

Il a été reproché aux partisans de la cession libre de faire bon marché de la tradition, c'est-à-dire de la fonction primitive de la marque de fabrique ou de commerce; la marque, dit-on, est comme le nom, une émanation de la personnalité de son titulaire. Nul ne conteste qu'il en ait été ainsi, qu'il en soit encore parfois ainsi: M. Martin-Achard l'a mis en évidence, mais il a aussi su démontrer que, sauf de rares cas, la marque n'était plus liée à l'individu, que l'évolution avait créé une situation nouvelle qu'il serait vain de nier. Certains éprouvent comme une sorte de difficulté à en convenir; ils se refusent à accepter la transformation qui s'est opérée et, pour eux, le fait de recevoir de B. un produit qu'ils croyaient sorti des établissements A. constitue une tromperie, quand bien même le produit reçu serait d'une qualité égale, voire même supérieure à celle qu'ils avaient coutume de recevoir. Sur ce terrain, la discussion risque d'être stérile, car le sentiment ne cédera pas devant la raison.

Dans cet ordre d'idées, nous nous demandons si les textes préparés par notre auteur pour la loi suisse sur les marques et pour la Convention de Paris écartent tout malentendu. D'après ces textes, la cession d'une marque sans l'entreprise

## Statistique

## STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1945 (1)

## I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES			
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			Unité monétaire (2)	Dépôt (3)	Annuités	Divers
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total				
Allemagne, brevets (3)	—	—	—	—	—	—	Reichsmark	—	—	—
» modèles d'utilité (3)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Australie (Féd.) . . .	—	—	7 349	—	—	1 248	livres sterl.	14 847	34 092	19 443
Belgique . . . . .	3 595	130	3 725	3 404	130	3 534	francs	22 220 333 (6)	—	—
Brésil (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—	—
Bulgarie . . . . .	71	1	72	71	1	72	levas	116 640	372 640	10 000
Canada . . . . .	—	—	14 058	—	—	7 433	dollars	366 012	—	50 508
Cuba (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark . . . . .	2 673	68	2 741	1 098	37	1 135	couronnes	182 450	717 295	75 461
Dominicaine (Rép.) . .	—	—	19	—	—	19	pesos	653 (6)	—	—
Espagne, brevets (3)	—	—	—	—	—	—	pesetas	—	—	—
» modèles d'utilité	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
» Zone espagnole du Maroc (4)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
États-Unis . . . . .	—	—	68 052	—	—	25 840	dollars	2 753 545	— (7)	853 108
Finlande . . . . .	1 542	43	1 585	583	9	592	markkas	466 600	3 925 720	273 300
France . . . . .	14 003	853	14 856	7 000	360	7 360	francs	7 416 950	41 302 104	1 681 190
Grande-Bretagne . . . .	34 897	435	35 332	7 334	131	7 465	livres sterl.	128 424	645 213	30 725 (8)
Ceylan . . . . .	53	—	53	7	—	7	roupies	5 699	16 600	852
Palestine . . . . .	431	3	434	278	4	282	livres pal.	1 968	1 116	574
Tanganyika (3)	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—	—
Trinidad et Tobago . . .	78	—	78	78	—	78	dollars	3 703	—	523
Grèce . . . . .	309	19	328	237	14	251	drachmes	98 400	7 000 000	—
Hongrie . . . . .	653	32	685	463	13	476	florins	359 360	14 675 131	917 924
Irlande . . . . .	479	2	481	155	5	160	livres sterl.	1 346	9 117	261
Italie . . . . .	6285	101	6386	3842	204	4046	lires	2 399 800	12 591 723	11 305
Japon, brevets (3)	—	—	—	—	—	—	yens	—	—	—
» modèles d'utilité	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Liban . . . . .	47	1	48	47	1	48	livres lib.	714	4 294	23
Liechtenst. (Princip.) (3)	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Luxembourg . . . . .	158	8	166	152	—	152	»	4 230	133 630	3 600
Maroc (zone française) . .	284	12	296	282	11	293	»	391 290	—	3 005
Mexique . . . . .	1814	—	1814	898	—	898	pesos	160 415	66 680	8 569
Norvège . . . . .	2 478	55	2 533	1 116	50	1 166	couronnes	142 027	595 790	25 028
Nouvelle-Zélande . . . .	2 650	—	2 650	565	—	565	livres sterl.	5 487	6 277	405
Samoa occidental (4)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pays-Bas . . . . .	2 967	83	3 050	722	25	747	florins	81 160	660 185	32 943
Indes Néerland. (4)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Curaçao (4)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Surinam (4)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pologne, brevets (3)	172	—	172	1	—	1	zloty	45 389 (6)	—	—
» modèles d'utilité	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Portugal . . . . .	754	24	778	563	18	581	escudos	23 820	143 300	92 500
» modèles d'utilité	—	—	88	—	—	37	»	—	—	(10)
Roumanie (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	lei	—	—	—
Suède . . . . .	—	—	10 097	2 468	95	2 563	couronnes	461 800	1 786 121	39 627 (11)
Suisse . . . . .	7 940	793	8 733	4 003	623	4 626	francs	174 580	2 143 640	50 233
Syrie (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	livres syr.	—	—	—
Tanger (Zone de) (12)	2	—	2	—	—	—	francs	5 100	—	15 227
Tchécoslovaquie . . . .	—	—	2 879	—	—	705	couronnes	9 400	433 904	35 303
Tunisie . . . . .	214	6	220	130	3	133	francs	52 600 (6)	—	—
Turquie . . . . .	14	—	14	182	2	184	livres turq.	5 460	1 256	94
Yougoslavie (3)	—	—	—	—	—	—	dinars	—	—	—
Total général des brevets . . . . .						72 660				
» » » modèles d'utilité						37				

(1) Nous croyons pouvoir continuer notre habitude de publier la statistique générale annuelle dans le numéro de décembre (bien que notre documentation soit presque aussi incomplète que l'année dernière, v. *Prop. ind.*, 1945, p. 150 et suiv., car, à notre grand regret, 9 pays ne nous ont pas envoyé les données nécessaires). Nous espérons pouvoir continuer à publier dans le dernier numéro de chaque année la statistique générale de l'année précédente, à condition que la plupart des Administrations veuillent bien nous fournir en temps utile les éléments concernant leur pays. Les pays qui ne nous auront pas fourni les renseignements qui les concernent seront laissés en blanc. — (2) Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays. — (3) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (4) Les brevets délivrés par la Métropole sont valables dans la colonie. — (5) Cette rubrique comprend la taxe de délivrance et, pour certains pays, la première ou les deux premières annuités. — (6) Seul ce chiffre global nous a été fourni. — (7) Il n'y a pas d'annuités de brevets dans ce pays. — (8) Ont été encaissées en outre 32 923 livres sterl. pour vente d'imprimés divers relatifs aux trois services des brevets, des dessins et des marques. — (9) La statistique n'a été tenue que depuis février, date de la reprise de l'activité du Bureau. — (10) Voir sous « dessins et modèles ». — (11) Ce chiffre comprend les recettes provenant de la vente d'imprimés relatifs aux dessins ou modèles et marques aussi. — (12) La statistique n'a été tenue que depuis octobre, date à laquelle le régime international a été remis en vigueur.

deviendrait illicite si elle induisait, en fait, le public en erreur sur la provenance du produit. M. Martin-Achard donne au mot «provenance» un sens nettement circonscrit. Mais nous craignons que certains ne soient enclins à soutenir que par provenance du produit, il faut entendre non seulement l'origine des produits naturels, mais aussi le lieu de fabrication des produits manufacturés, alors que l'exception au transfert de propriété d'une marque sans l'entreprise ne doit comprendre que les produits pour lesquels le lieu de production est déterminant pour la qualité, ou, comme s'exprime la loi française du 1<sup>er</sup> août 1905 précitée, les produits pour lesquels l'origine «doit être considérée comme la cause principale de la vente». Pour ces

motifs, nous préfererions supprimer la mention des «cas particulièrement typiques» et laisser au juge le soin de décider quand le public acheteur a été induit en erreur, quand il a subi un préjudice.

L'ouvrage de M. le D<sup>r</sup> Edmond Martin-Achard vient à son heure. Il constitue une excellente mise au point de l'importante question de la cession libre des marques de fabrique ou de commerce. Ses conclusions répondent, à notre avis, aux besoins du commerce et de l'industrie et ce n'est pas le moindre mérite de l'auteur de l'avoir démontré. Le livre est animé d'une conviction qui, alliée à un sens juridique avisé, donne à l'œuvre toute entière une allure entraînant et une valeur qu'il nous plaît de souligner.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1945 (suite). — II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES			
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			Unité monétaire (1)	Dépôt	Prolongation	Divers
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total				
Allemagne (2)	—	—	—	—	—	—	Reichsmark	—	—	—
Australie (Féd.)	—	—	986	—	—	537	livres sterl.	921	366	222
Belgique	161	842	1 003	—	—	—	francs	66 090 (8)	—	—
Bésil (2)	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—	—
Canada	—	—	742	—	—	468	dollars	4 803 (3)	—	—
Cuba (2)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark	—	—	2 325	—	—	2 195	couronnes	3 148	2 920	74
Dominicaine Rép. (2)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Espagne (2)	—	—	—	—	—	—	pesetas	—	—	—
États-Unis	8 066	—	8 066	3 524	—	3 524	dollars	126 005 (3)	—	—
France	850	3 018	3 868	850	3 018	3 868	francs	36 650	30 180	5 300
Grande-Bretagne	—	—	4 755	—	—	3 103	livres sterl.	1 890	6 522	363 (4)
Ceylan	10	—	10	4	—	4	roupies	82	105	11
Palestine	37	—	37	30	—	30	livres pal.	18 500	5	25 250
Trinidad et Tobago	10	—	10	10	—	10	dollars	12	1	—
Hongrie	—	—	—	—	—	48	florins	3 434 (3)	—	—
Irlande	21	—	21	18	—	18	livres sterl.	10	120	—
Italie	1688	—	1688	154	577	731	lires	295 400	84 400	2530
Japon (2)	—	—	—	—	—	—	yens	—	—	—
Liban	—	50	50	—	50	30	livres lib.	397 (3)	—	—
Liechtenst. (Princip.) (2)	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Maroc (zone française)	—	—	96	—	—	96	»	5 064 (3)	—	—
Mexique (2)	32	167	199	1	123	124	pesos	8 385	1 275	—
Norvège	18 015	—	18 015	18 171	—	18 171	couronnes	755	394	—
Nouvelle-Zélande	188	—	188	95	—	95	livres sterl.	78	119	6
Pologne (5)	39	3	42	14	2	16	zloty	4 545 (3)	—	—
Portugal	58	156	214	22	49	71	escudos	10 420 (6)	5 080 (6)	10 222 (6)
Suède	—	—	133	—	—	63	couronnes	1 240 (3)	—	— (7)
Suisse	6 636	3 652	10 288	6 618	3 612	10 230	francs	3 415	6 603	835
Syrie (2)	—	—	—	—	—	—	livres syr.	—	—	—
Tanger (Zone de) (2)	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Tchécoslovaquie	—	—	—	—	—	1 078	couronnes	360 (3)	—	—
Tunisie	4	8	12	4	8	12	francs	140 (3)	—	—
Yougoslavie (2)	—	—	—	—	—	—	diuars	—	—	—
Total général						45 522				

(1) Voir note (2) sous brevets. — (2) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (3) Seul ce chiffre global nous a été fourni. — (4) Voir note (8) sous brevets. — (5) Voir note (9) sous brevets. — (6) Ces chiffres comprennent les taxes perçues pour les modèles d'utilité. — (7) Voir note (11) sous brevets. — (8) Voir note (12) sous brevets.

## STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1945 (fin). — III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES			
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			Unité monétaire (1)	Dépôt et enregistrement	Re-nouvellement	Divers
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total				
Allemagne (2) . . . .	—	—	—	—	—	—	Reichsmark	—	—	—
Australie (Féd.) . . .	1 862	930	2 792	641	333	974	livres sterl.	5 584	4 828	4 232
Belgique (2) . . . .	2 366	325	2 691	—	—	—	francs	635 970 (4)	—	—
Brésil (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—	—
Bulgarie . . . . .	168	24	192	148	24	172	levas	232 200	416 880	22 225
Canada . . . . .	1994	1476	3470	916	827	1743	dollars	100 144	—	7 016
Cuba (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark . . . . .	1 290	504	1 794	801	294	1 095	couronnes	87 505	31 318	20 020
Dominicaine (Rép.) (2)	—	—	—	—	—	357	pesos	—	132	58
Espagne (2) . . . . .	—	—	—	—	—	—	pesetas	—	—	—
États-Unis . . . . .	—	—	22 171	—	—	11 703	dollars	295 125 (4)	—	—
Finlande . . . . .	406	313	719	294	149	443	markkas	387 600	227 400	105 180
France (2) . . . . .	—	—	19 133	—	—	19 133	francs	2 972 066	—	41 466
Grande-Bretagne . . .	—	—	9 341	—	—	3 341	livres sterl.	16 144	19 459	7 760 (5)
Ceylan . . . . .	—	—	394	—	—	209	roupies	2 880	4 416	9 746
Palestine . . . . .	245	365	610	127	233	360	livres pal.	1 232	312	1 015
Tanganyika (3) . . . .	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—	—
Trinidad et Tobago . .	204	—	204	180	—	180	dollars	3 052	777	1 207
Grèce . . . . .	667	723	740	462	68	530	drachmes	1 887 000	271 500	24 000
Hongrie (2) . . . . .	547	72	619	197	15	212	florins	116 125	98 282	8 744
Irlande . . . . .	168	535	703	116	458	574	livres sterl.	1 909	2 788	443
Italie (2) . . . . .	678	20	698	506	17	523	lires	426 250	179 600	14 450
Japon (2) . . . . .	—	—	—	—	—	—	yens	—	—	—
Liban . . . . .	100	286	386	100	286	386	livres lib.	6 685	1 122	215
Liechtenst. (Princip.) (2)	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Luxembourg (2) . . . .	45	157	202	44	151	195	»	700	1 320	—
Maroc (zone française) (2)	—	—	310	—	—	310	»	47 795 (4)	—	—
Mexique . . . . .	1 839	1 637	3 576	1 375	954	2 329	pesos	174 410	7 540	26 283
Norvège . . . . .	755	394	1 149	681	79	760	couronnes	89 263	87 940	14 900
Nouvelle-Zélande . . .	451	869	1 320	292	502	794	livres sterl.	2 351	2 074	364
Pays-Bas (2) . . . . .	1 377	378	1 755	—	—	1 184	florins	51 896	—	8 810
Indes Néerland. (3)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Curaçao (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Surinam (3) . . . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pologne (2) . . . . .	241	13	254	36	—	36	zloty	27 315 (4)	—	—
Portugal (2) . . . . .	1 750	393	2 143	621	90	711	escudos	177 050	345 950	315 718
Roumanie (2) . . . . .	—	—	—	—	—	—	lei	—	—	—
Suède . . . . .	2 304	605	2 909	1 106	290	1 396	couronnes	183 830	1 051 160	— (8)
Suisse (2) . . . . .	4 294	522	4 816	3 848	491	4 339	francs	94 580	—	45 114
Syrie . . . . .	—	—	—	—	—	—	livres syr.	—	—	—
Tanger (Zone de) (2)(9)	2	8	10	—	—	—	francs	2 250	—	100
Tchécoslovaquie (2) . .	—	—	—	2 837	310	3 147	couronnes	— (10)	—	—
Tunisie (2) . . . . .	220	221	441	221	221	441	francs	91 810 (4)	—	—
Turquie (2) . . . . .	29	7	36	219	215	434	livres turq.	6 231	1 662	1
Yougoslavie (2) . . . .	—	—	—	—	—	—	dinars	—	—	—
Total général						58 011				

(1) Voir note (2) sous brevets. — (2) Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 3682 ont été déposées en 1945, ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1945, à la somme totale de fr. 193 833). — (3) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (4) Seul ce chiffre global nous a été fourni. — (5) Voir note (8) sous brevets. — (6) Voir note (9) sous brevets. — (7) Les marques sont enregistrées au greffe du tribunal du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale n'en peut pas tenir une statistique. — (8) Voir note (11) sous brevets. — (9) Voir note (12) sous brevets. — (10) Les marques sont enregistrées par la Chambre de commerce du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale ne perçoit aucun émolument de ce chef.